

COMMUNE DE MASSIEUX 01600

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêté Municipal : 2021-165 du 01/12/2021

Enquête du : 06 au 20 janvier 2022

# **RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Destinataires : Monsieur le Président du Tribunal  
Administratif de Lyon

Monsieur le Maire de Massieux  
146, Place de l'Église 01600 MASSIEUX

# Table des matières

## 1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le Maître d'ouvrage
- 1.2 Contexte municipal
- 1.3 Objectifs du projet de modification
- 1.4 Les règles d'urbanisme, le cadre réglementaire

## 2 L'ENQUÊTE

- 2.1 Siège de l'enquête
- 2.2 Le Commissaire Enquêteur
- 2.3 Contenu du dossier
- 2.4 Déroulement, durée et organisation
- 2.5 Information, publicité et permanences
- 2.6 Les observations reçues
  - 2.6.1 du public
  - 2.6.2 de la MRAe
  - 2.6.3 des PPA

## 3 ANALYSE des OBSERVATIONS

- 3.1 du public par thème
- 3.2 des PPA par thème
- 3.3 du Commissaire Enquêteur.

## 4 PROCÈS VERBAL de SYNTHÈSE

- 4.1 le PV et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- 4.2 analyse du mémoire en réponse

## 5 GLOSSAIRE, ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

# 1. GENERALITES

## 1.1 Le Maître d'ouvrage

C'est la commune de MASSIEUX par son maire M Patrick NABETH qui est l'organisatrice de cette enquête et maître d'ouvrage de ce projet de modification n°1 du PLU.

Le dossier d'enquête publique a été établi par le Bureau d'Etudes REALITES de Roanne en collaboration avec le service urbanisme communal.

## 1.2 Contexte municipal



La commune de Massieux se situe à l'extrême ouest du département de l'Ain dont elle est à cinquante kilomètres de la préfecture. La commune subit deux attractions tant commerciales qu'économiques par la métropole lyonnaise, Lyon étant à 30 km, et par l'agglomération de Villefranche sur Saône située à une vingtaine de kilomètres. Bien que limitrophe du département du Rhône, Massieux fait partie intégrante du bassin de vie « val de Saône » d'où un certain attrait malgré l'étroitesse de sa surface sur 3,1 km<sup>2</sup> déjà très urbanisés (849 hab/km<sup>2</sup>). Néanmoins elle comptait près de 2700 masserots et masserottes au recensement de 2018.

Le relief du territoire communal connaît une forte déclivité entre la partie est sur le plateau de la Dombes à vocation agricole et la partie ouest en bordure de la vallée de la Saône traversée par l'autoroute A46. Il en résulte différentes contraintes techniques et administratives en terme de risques, de préservation de l'environnement et de la ressource.

La RD 933 axe traversant du sud vers le nord, métropole lyonnaise vers Trevoux/Villefranche, est très utilisé et induit de nombreux désagréments en terme de sécurité, de bruits et de pollution. Elle rend l'accès aux bords de Saône difficile. Un autre axe est en prévision afin de favoriser le mode doux, c'est une voie pour bus rapide en site propre qui, parcourant les bords de Saône rejoindra la métropole

lyonnaise empruntant une ancienne voie ferrée.(Zone Ut) et qui est qualifié de « bus à haut niveau de service TCSP.

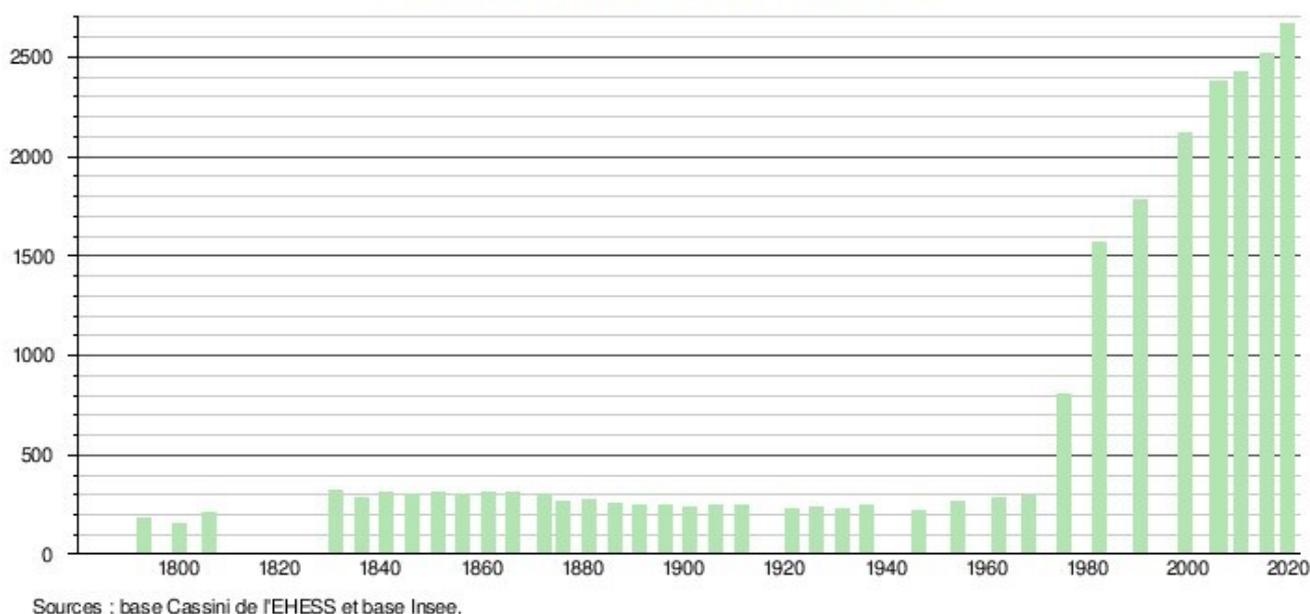


La commune fait partie de l'arrondissement de Bourg en Bresse, elle appartient à la Communauté de Communes Dombes Saône-Vallée (CCDSV) dont le siège est à Trévoux, chef lieu de canton, elle a été identifiée comme « pôle de bassin de vie Sud » par le SCOT Val de Saône-Dombes regroupant 34 communes et elle est incluse dans la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire Métropole Lyonnaise (DTA).

La carte de l'occupation des sols de 2018 (CLC) de la commune révèle une forte artificialisation des sols (49,4%) ; Les zones urbanisées représentent 45,3 %, la surface économique et commerciale n'occupait que 4 % et les terres arables 42,6 % du territoire communal. La pression foncière reste importante et se traduit par une augmentation de la densité.

La commune a connu une forte augmentation démographique à partir des années 1980 :

**Histogramme de l'évolution démographique**



La commune a connu une augmentation de sa population de plus de 9 % entre 2013 et 2019 soit une moyenne annuelle de 1,5 % (France 0,4).

Le territoire communal coïncé entre la Saône où se situe une zone de captage d'eau potable importante et le plateau de la Dombes à l'est, laisse peu de place pour des opérations d'ensemble si ce n'est des opérations de déconstruction/reconstruction. En terme de logements la commune a accueilli essentiellement du pavillonnaire à usage de résidence principale.:

**Le logement à Massieux en 2018 .**

Typologie	Massieux <sup>11</sup>	Ain <sup>14</sup>	France entière <sup>15</sup>
Résidences principales (en %)	96,1	86,3	82,1
Résidences secondaires et logements occasionnels (en %)	1,1	5,5	9,7
Logements vacants (en %)	2,8	8,1	8,2

Plus de 85 % étaient des maisons individuelles.

La commune n'a pas véritablement un centre « ancien » mise à part aux abords de la mairie grâce à la présence de l'église St-Barthélémy du XIIème siècle, de style romaan, inscrite au pré-inventaire. Les activités économiques autres qu'agricoles, ne couvrent que 4 % du territoire et sont situées pour l'essentiel à l'ouest et à proximité de l'A 46 et de la RD 933. Plusieurs commerces de proximités proposent leurs services et produits et quelques moyennes surfaces sont installées mais les contraintes liées au champ captant de la ressource en eau, empêchent plusieurs agrandissements. Une DUP est en cours de finalisation depuis plusieurs années malgré l'urgence de cette protection.

Les activités agricoles se situent pour la grande majorité sur le plateau de la Dombes. 42,6 % de la commune sont des terres arables mais toutes celles situées à proximité sont potentiellement inondables et font partie des périmètres de protection des puits.

Une partie de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) figurent sur le territoire communal. Une de TYPE I , en limite ouest dénommée : « Iles et prairies de Quincieux » dont Massieux est concernée pour 1,62 % et une de TYPE II, toujours en limite ouest dénommée : « Val de Saône Méridional » dont 19,6 % sur la commune. Deux parties de zones humides ont été identifiées également, il s'agit de « La Saône Aval et du Grand Rieux ».

### 1.3 Objectifs du projet de modification n°1

Le conseil municipal de Massieux a engagé une procédure de modification et par arrêté de Monsieur le Maire du 23 septembre 2020 cette opération a été lancée.

Ce projet de modification revêt plusieurs objectifs tels que repris dans le rapport de présentation :

~ objectif 1 : permettre une meilleure sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, de gestion des eaux pluviales et de mouvement de terrains.

~ objectif 2 : permettre une meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions.

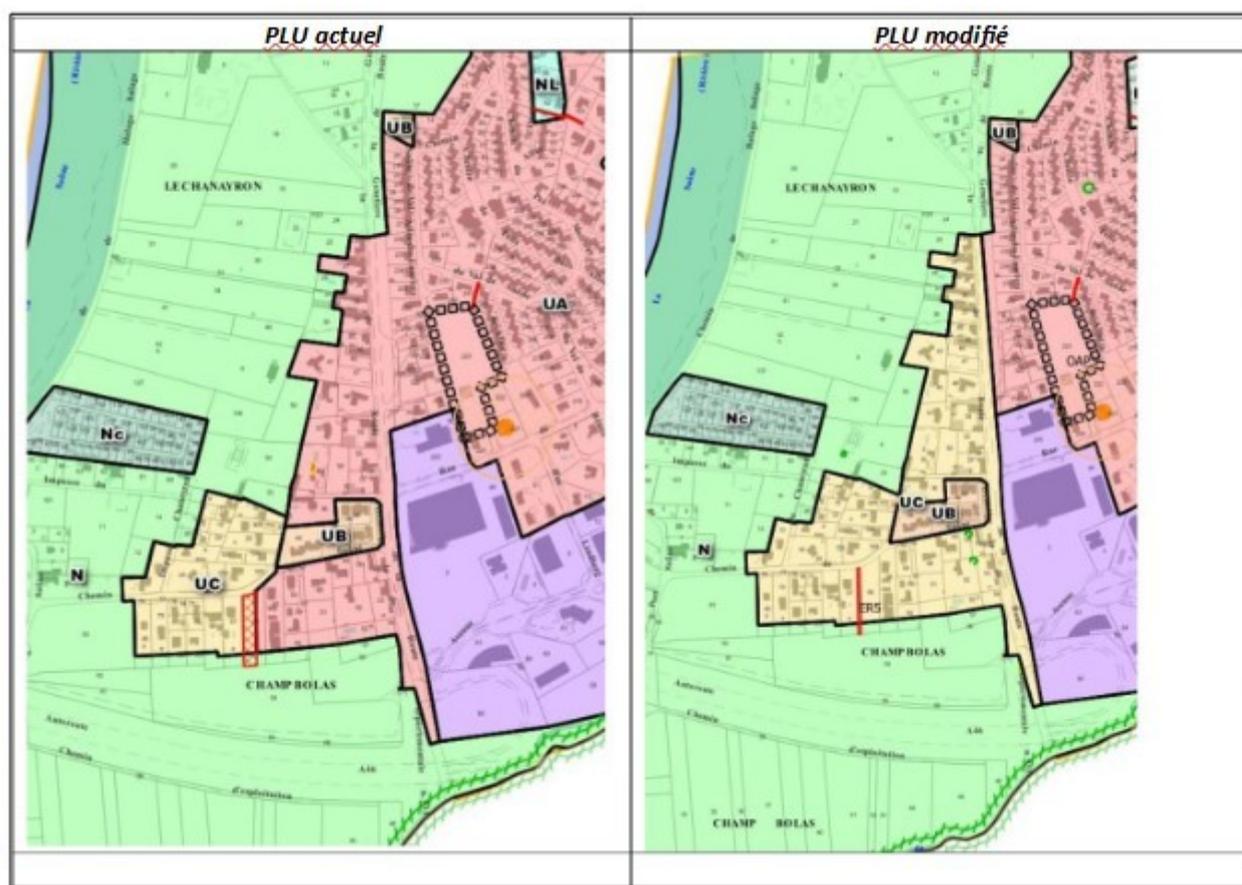
~ objectif 3 : permettre le développement des énergies renouvelables.

Les évolutions souhaitées dans ce projet entraînent des modifications dans divers documents d'urbanismes opposables au demandes d'urbanisme :

- ▶ le plan de zonage et le tableau des surfaces
- ▶ le règlement
- ▶ les orientations d'aménagement et de programmation(OAP)
- ▶ les emplacements réservés

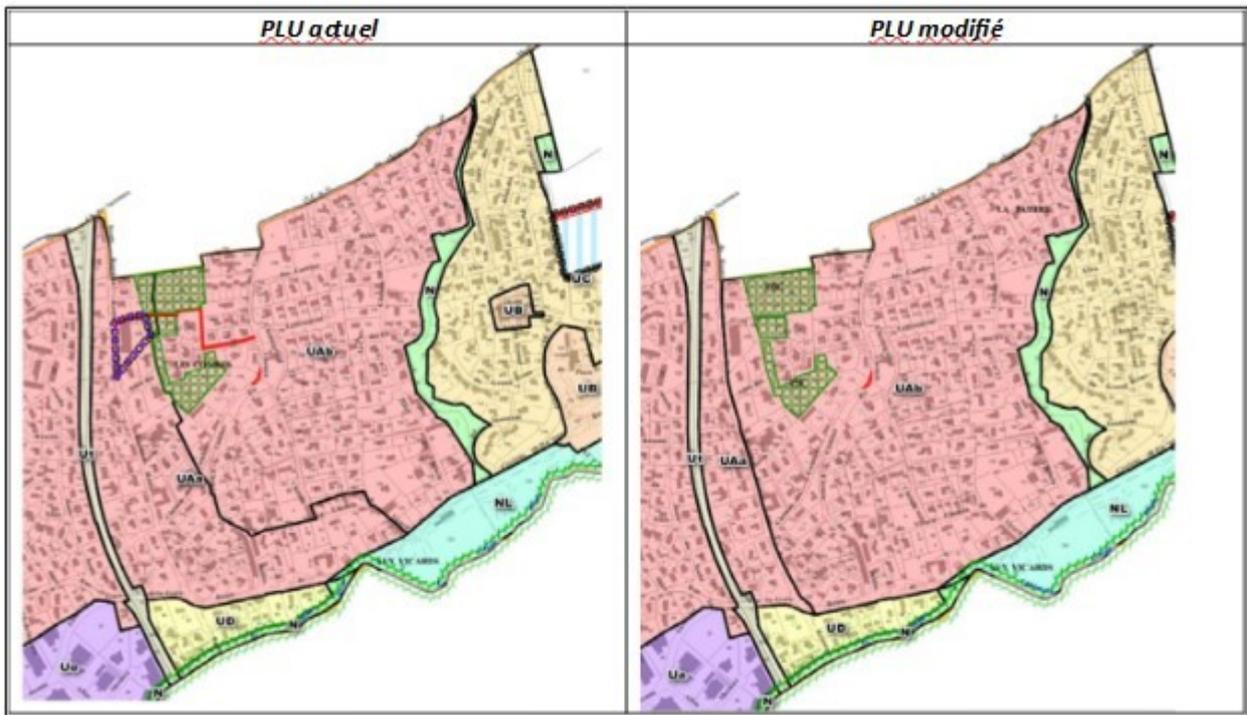
## # Modifications du zonage :

1).la partie ouest au-delà de la RD 933, bien identifiée en zone pavillonnaire, classée en UA et une partie en UC, déjà bien urbanisée et sur laquelle s'étendent les périmètres de protection, n'a pas vocation à se densifier plus encore par l'intermédiaire d'opération démolition/reconstruction étant donné la proximité des voies très utilisées et des moyennes surfaces. La collectivité fait le choix de classer cette zone en UC pour une superficie de 5ha. (Obj 1)



Extrait du rapport de présentation.

2).Assurer une meilleure gestion de construction sur la Côtière. A l'est de l'ancienne voie ferrée est positionnée une première zone UAa et dans son prolongement vers le haut une zone Uab Les différences réglementaires se situent au niveau des hauteurs admises 12 m en « a » et 9m en « b » et du coefficient d'emprise au sol (CES), 0,25 en « a » et 0,20 en « b ». La limite entre ces deux zones correspond à une accentuation de la pente. Le bas de la pente pouvant être exposé à des problématiques importantes d'écoulement des eaux pluviales, d'infiltration ou de remontées d'eau dans les sous-sols, la collectivité fait le choix de modifier la limite de la zone afin d'éviter un densification sur la frange basse de la côtière. Cette modification de zone concerne 7,7 ha. (Obj 1)



Extrait du rapport de présentation

3).Reconsidérer la vocation des jardins de la Genetière.



Extrait du rapport de présentation

Cette zone de 0,3 ha classée en NI devait faire l'objet d'un aménagement d'un espace de loisirs ouvert. La collectivité veut en préserver le caractère de zone verte et de jardin. Le classement en zone Nj formalise ce choix qui apparaît mieux adapté. Le site s'en trouve préservé, la tranquillité du voisinage est assurée et le caractère d'espace naturel urbain est conservé.

Évolution des superficies, issue du rapport de présentation :

	<b>SUPERFICIE PLU en ha</b>	<b>Evolution suite à la modification en ha</b>	<b>Différence en ha</b>
<b>ZONES URBAINES</b>			
UA	33,8	28,8	-5
UAa	11,7	4,03	-7.7
UAb	24,1	31,8	+7.7
UB	3,2	3,2	/
UC	19,8	24,8	+5
UD	11,6	11,6	/
Ut	1,7	1,7	/
UE	15,4	15,4	/
<b>TOTAL DES ZONES URBAINES</b>	<b>121,5</b>	<b>121,5</b>	<b>/</b>
<b>ZONES A URBANISER</b>			
1AUL	3,7	3,7	/
<b>TOTAL DES ZONES A URBANISER</b>	<b>3,7</b>	<b>3,7</b>	<b>/</b>
<b>ZONES AGRICOLES</b>			
A	85	85	/
<b>TOTAL DE LA ZONE AGRICOLE</b>	<b>85</b>	<b>85</b>	<b>/</b>
<b>ZONES NATURELLES</b>			
N	99,4	99,4	/
Nj	0,2	0,5	+0.3
NL	4,7	4,4	-0.3
<b>TOTAL DES ZONES NATURELLES</b>	<b>105,8</b>	<b>105,8</b>	<b>/</b>
	<b>315,9</b>	<b>315,9</b>	



### 3). emplacement réservé N° 06

6	Déplacement d'un centre équestre	Les Dorriers	B 188, 189, 190, 191, 193, 194, 195 en totalité	18 422 m <sup>2</sup>	Commune	
L'emplacement réservé n°6 sera supprimé. La collectivité a déjà fait l'acquisition de ce terrain et l'emplacement réservé n'a plus lieu d'être.						

### # Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation :



L'opération de logements collectifs a été réalisée selon l'OAP. L'OAP n'a plus lieu d'être et le périmètre identifié sur le plan de zonage sera également supprimé.



Extrait du rapport de présentation.

## # Modifications du Règlement :

Suivant les trois objectifs de ce projet de modification :

### N°1 : La sécurité des biens et des personnes

Sont modifiés les articles concernant la circulation et le stationnement, U.3 , accès, voirie  
U. 12, stationnement

Sont modifiés les articles concernant les eaux pluviales et de ruissellement,  
U.1 interdiction des sous-sols  
U.4 pour les eaux usées

également

U.13, mise en place d'un

coefficient Biotope par surface et un coefficient de pleine terre.

Zones du PLU	Coefficient de biotope par surface (CBS)	Coefficient de pleine terre (PT)
UA	0,3	0,2
UAa	0,5	0,4
UAb	0,5	0,4
UB	0,5	0,4
UC	0,5	0,4
UD	0,5	0,4
UE	0,3	0,2
UT	Non réglementé	Non réglementé
1AUL	0,5	0,4
A	0,5	0,4
N	0,5	0,4

### N°2 : Meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines.

Sont modifiés les articles concernant l'implantation des constructions, U. 6,7 & 8 avec de nouvelles règles concernant les annexes.

Est modifié l'article concernant les hauteurs, U.10

Zones du PLU	Hauteur maximum actuelle	Hauteur maximum suite à la modification
UA	12 m	9 m
UAa	12 m	9 m
UAb	9 m	9 m
UB	12 m	9 m
UC	7,50 m	7,50 m
UD	7,50 m	7,50 m
UE	12 m industrie hôtellerie 9 m artisanat et commerce	9 m
UT	Non réglementé	9 m
1AUL	15 m	15 m
A	12 m bâti agricole 7,50 m habitat	9 m bâti agricole 7,50 m habitat
N	12 m (N) 4 m (Nj, NL, Nc)	9 m (N) 4 m (Nj, NL, Nc)

Sont modifiés les articles concernant l'aspect des constructions, U.11

Une charte chromatique a été rajoutée au règlement. Elle a été prévue en fonction des secteurs géographiques de la commune et de la nature du bâti.

### N°3 : Favoriser les énergies renouvelables.

Sont modifiés les articles U. 6,7 & 8 permettant une dérogation aux règles d'implantation.

Est modifié l'article U.11, afin de permettre les nouveaux modes de construction et la possibilité d'utiliser des énergies renouvelables.

### 1.4 Les règles d'urbanisme, le cadre réglementaire.

Le PLU de la commune de Massieux a été approuvé le 16 avril 2014. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 21 septembre 2017. Une mise à jour des servitudes d'utilité publique, faisant partie intégrante du dossier PLU opposable aux tiers, a été faite par arrêté de Monsieur le Maire le 27 octobre 2017.

Par arrêté de Monsieur le Maire, la modification n°1 a été prescrite le 23 septembre 2020 suite à la délibération du Conseil Municipal du 2 septembre 2020.

Le PLU doit être compatible avec les règles du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Val de Saône-Dombes dont la dernière modification a été approuvée le 20 février 2020. Il est à noter que les directives de la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise ont été intégrées dans le SCOT.

Le PLU doit être également compatible avec différents plans supra-communaux comme le plan départemental des itinéraires de randonnées, celui concernant le traitement de OM, mais beaucoup font partie des compétences du syndicat du SCOT ou de la communauté de communes mais doit être conforme au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015.

Le PLU ne doit pas interférer quant aux objectifs des deux ZNIEFF, présentés sur le territoire, ni nuire aux trames bleue et verte.

La présente enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 et les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'Environnement et les articles L.132-7, L.132-9, L.134-4 à 8 et L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

## 2. L'ENQUETE

### 2.1 Sièges de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans une salle annexe à celle du conseil dans l'enceinte de la mairie de Massieux comme fixé dans l'arrête de Monsieur le Maire. Les dispositions de distanciation physique ont été respectées. Des stylos, des masques, des lingettes ont été mis à disposition du public.

### 2.2 Le Commissaire Enquêteur

Par une décision en date du 2 novembre 2021, N° E21000160/69, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur SAINT-ANTOINE Jean Paul, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête concernant la modification du PLU de Massieux.

### 2.3 Contenu du dossier

Le dossier d'enquête publique en plus du registre que j'ai ouvert et clôt, comportait :

- un dossier comportant les avis des Personnes Publiques Associées
- le rapport de présentation
- les OAP
- un plan de zonage modifié au 1:2500
- le règlement modifié
- la liste modifiée des emplacements réservés

### 2.4 Déroulement, durée et organisation

Une réunion de prise de contact et de présentation de ce projet de modification a eu lieu le 19 novembre en mairie de Massieux en présence de Monsieur le Maire, Monsieur Patrick NABETH, de son adjoint à l'urbanisme, M Christophe BURETTE-POMMAY et Madame Alix ROUX DE FROMENT en charge du service urbanisme de la commune.

J'ai demandé si la commune optait pour un registre dématérialisé pour cette enquête. Monsieur le Maire a fait le choix de procéder sans cette possibilité. Nous avons arrêté le choix des dates, le lieu et les modalités pratiques et avons établi un rétro-planning afin de fixer les dates de publications.. Cette enquête ne durera que 15 jours, nous nous sommes entendus afin de ne rien faire pendant les fêtes de fin d'année et de prévoir trois permanences dont une un samedi matin.

Suite à la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 01 octobre 2021 n°2021 ARA-2359 de ne pas soumettre ce projet de modification à évaluation environnementale, la durée de l'enquête peut être ramenée à 15 jours. Monsieur le Maire a maintenu cette possibilité.

Deux dossiers ont été constitués, un pour l'enquête et un pour le commissaire enquêteur. Elle s'est tenue dans une pièce pouvant accueillir un large public, avec des tables permettant la distanciation physique, elle était accessible aux personnes à mobilité réduite avec un accès dédié autre que l'accès habituel aux services. La confidentialité a été respectée.

L'enquête s'est tenue du 6 au 20 janvier comme prévu par l'arrêté de Monsieur le Maire. Le dossier a été tenu à la disposition du public aux heures et aux jours habituels d'ouverture de l'accueil de la mairie. Trois permanences ont été tenues, à savoir :

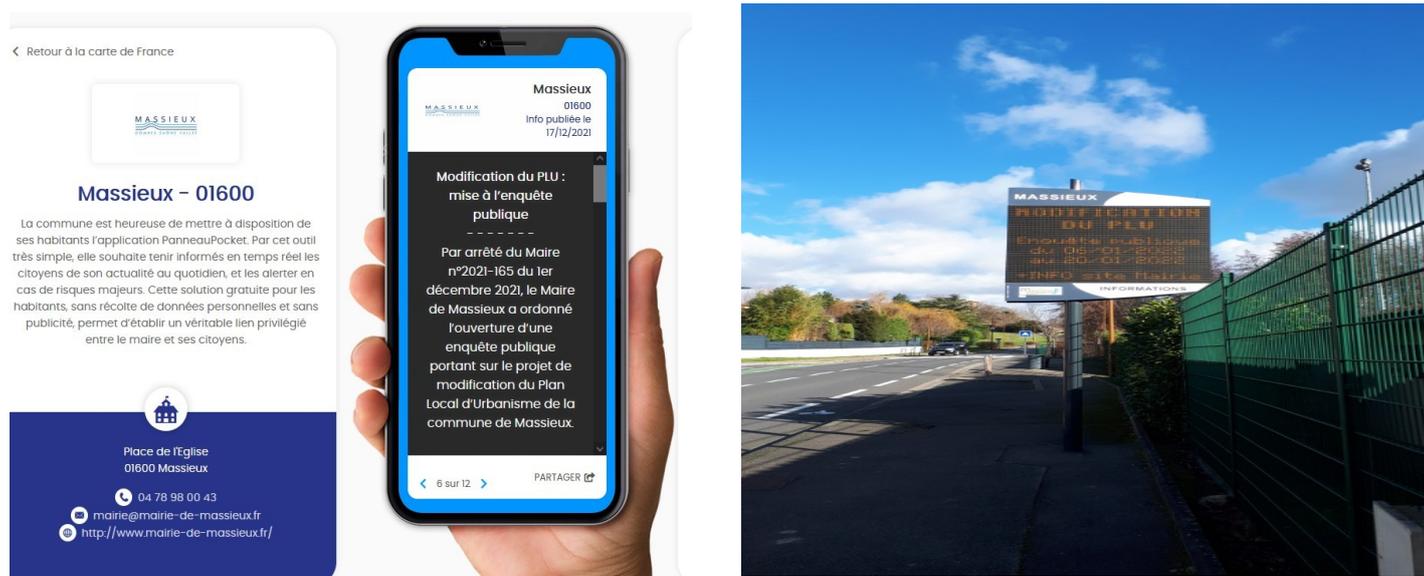
le jeudi 6 janvier de 13 h 30 à 17 h ouverture de l'enquête  
le samedi 15 janvier de 9 h à 12 h  
le jeudi 20 janvier de 13 h 30 à 17 h clôture de l'enquête

J'ai vérifié la complétude du dossier à chacune de mes permanences.

## 2.5 Information, publicité et permanences

Par arrêté de Monsieur le Maire, N° 2021/165 du 01/12/2021, les modalités d'ouverture et la tenue ont été ordonnées et précisées.

L'information du public prévue a bien été respectée : affichage électronique et sur panneau pocket, affichage sur les panneaux municipaux, dossier du projet de modification en ligne sur le site de la commune avec un souci concernant les réponses des PPA qui ont été mises sur le site tardivement mais qui figuraient bien dans la version à la disposition du public. Mise en place d'un poste informatique à destination du public



L'ensemble du dossier repris en 2.3, accompagné d'un registre de 21 pages recto verso non mobiles, a été tenu à la disposition du public à l'accueil de la mairie aux jours et aux heures prévus par l'arrêté municipal de décembre 2021.

Les publications ont été effectuées dans deux journaux de la presse régionale :

- dans le Progrès le 20 Décembre 2021 et le 7 Janvier 2022
- dans la Voix de l'Ain le 17 Décembre 2021 et le 7 Janvier 2022

Un certificat de parution est joint en annexes.

## 2.6 Les observations reçues

### 2.6.1 : du public lors des permanences, sur le registre, par courrier ou par courriels

Aucune annotation ou observation n'ont été déposées sur le registre pendant la durée de l'enquête. A la clôture par mes soins, ont été insérés les courriels reçus sur la boîte municipale « pointdevue@mairie-de-massieux.fr

Courriels reçus au nombre de 9 et deux dépôts de courriers ont été effectués en doublon de courriels déjà reçus.

Durant les permanences des observations orales ont été transmises :

en date du 6 janvier:trois administrés se sont présentés dont deux pour se renseigner concernant leur propriété et un pour demander si une serre était une annexe car n'y figurant pas .

En date du samedi 15 janvier deux administrés pour également connaître la situation de leurs biens par rapport à cette modification du PLU, ils n'étaient pas concernés, par contre un collectif de 10 citoyens mené par M Grison l'ancien Maire, s'est présenté.

En date du 20 janvier une administrée concernant la situation de son tènement et un deuxième collectif de 8 personnes ainsi que trois autres administrés ensemble, tous résidents dans le quartier des Varennes.

**2.6.2 : de la MRAe.** La Mission Régionale d'Autorité environnementale par sa décision N°2021 ARA-2359 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 n'a pas soumis ce dossier de modification du PLU, à une évaluation environnementale.

### 2.6.3 : des Personnes Publiques Associées.

Les PPA associées et définies dans les textes ont été consultées par lettre R + AR, en date du 7 octobre 2021.

## **Liste des personnes publiques associées autres que l'État, consultées par courriers du 7/10/2021**

### **Monsieur le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes**

Direction de l'Aménagement du Territoire et de la Montagne  
1 esplanade François Mitterrand  
CS 20033  
69269 LYON CEDEX 2

### **Monsieur le président du conseil départemental**

Hôtel du Département  
45 avenue Alsace Lorraine – 01012 BOURG EN BRESSE

### **Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie**

1 rue Joseph Bernier – CS 60048 – 01002 BOURG EN BRESSE CEDEX

### **Monsieur le président de la chambre de métiers**

102 Boulevard Édouard Herriot – BP 123 (Viriat) – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**Monsieur le président de la chambre d'agriculture**  
4 avenue du Champ de Foire – 01003 BOURG EN BRESSE

**Monsieur le président de le CCDSV** (compétente pour organiser la mobilité et en matière de programme local de l'habitat)  
627 route de Jassans - 01600 TREVOUX

**Monsieur le Président du Syndicat Mixte Val de Saône-Dombes (en charge du SCoT)**  
166 route de Franchelin – 01090 MONTCEAUX

**Madame la Responsable du service ADS**  
ZAC des Tuileries BP6 – 01330 VILLAS-LES-DOBES

**DDT de l'AIN / service SUR-Planification**  
23 rue Bourgmayer CS90410 – 01012 BOURG-EN-BRESSE

Ont répondu :

- ➔ la Chambre d'Agriculture en date du 8 novembre 2021  
avis favorable avec remarques et demandes
- ➔ la Chambre des Métiers par courriel en date du 12 octobre 2021  
pas d'avis
- ➔ l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 5 novembre 2021  
avis positif, problématiques « tigre » et eau potable
- ➔ le Conseil Départemental en date du 23 novembre 2021  
pas d'observations à formuler
- ➔ le syndicat Mixte Val de Saône-Dombes en date du 23 novembre 2021  
avis favorable avec demandes de précisions
- ➔ la Préfecture de l'Ain pour la DDT en date du 8 décembre 2021  
la commune peut continuer son projet en prenant en compte les remarques formulées
- ➔ la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) en date du 6 janvier 2022  
avis favorable sous diverses réserves.

### 3 Analyse des observations.

#### 3.1 Observations du public.

- ◆ Concernant les emplacements réservés : plusieurs administrés venaient de découvrir le positionnement d'emplacements réservés aux abords de leur propriété voir à l'intérieur, alors qu'ils sont présents depuis la mise en place de ce PLU en 2014. C'est le cas pour les ER 2 & 3 dont la suppression est demandée.  
D'autres remarques ont été faites concernant la suppression de l'ER N°1 à revoir en fonction du PADD et la diminution de l'ER N°5.  
Par contre des cheminements piétonniers sont demandés
- ◆ Concernant l'autorisation de construire en limite. Plusieurs remarques ont été faites orales et par courriels car cela risque d'avoir pour conséquences des parcelles entourées de murs et sans soleil. Une redéfinition des autorisations d'annexes et de construction en limite est demandée.

- ◆ Concernant les occupations et utilisations des sols interdites : Une demande de justification de l'interdiction des sous-sols enterrés est formulée par plusieurs administrés.
- ◆ Concernant la modification du zonage, e classement en UC de la partie ouest de la RD933 auparavant en UA, ne semble pas justifié et semble en contradiction avec le SCOT.
- ◆ Concernant la modification des hauteurs des constructions dans certaines zones, elles seraient à revoir en fonction des objectifs du PADD et SCOT et diminueraient les possibilités de densification.
- ◆ Concernant les logements en général : le collectif d'habitants regrette la non mise en place d'un parcours résidentiel donc un manque d'offre de logements permettant une mixité sociale et générationnelle étant donné l'abandon de programme de construction.
- ◆ Divers autres observations ou demandes concernent des problématiques personnelles pour des murs, garages ou agrandissements impossibles avec les règles actuelles.
- ◆ Un dossier déposé par un cabinet d'avocats assurant la défense d'un aménageur Sté ALILA d'une opération en bordure de la RD933, ayant eu un contentieux auprès du Tribunal Administratif avec la commune de Massieux et qui s'est révélé favorable à leur mémoire. Un second courriel a été reçu émanant de la société APRR concernant leur emprise sur la commune et la particularité de leurs obligations par rapport au domaine public concédé. Elle demande des aménagements de certaines règles.

### 3.2 Observations des P P A.

- ◆ Concernant les modifications de zonage. Des justifications complémentaires concernant l'agrandissement de la zone Uab, sont demandées par le Syndicat Mixte gérant le SCOT, par les services de la Préfecture qui émet des réserves concernant l'ouest de la RD 933 de UA en UC, ne correspondant pas aux « politiques » publiques » de réduction de consommation foncière.et de limitation de l'artificialisation des sols.
- ◆ Concernant les hauteurs des constructions, les considérations paysagères et le bruit ne paraissent pas suffisantes pour justifier l'abaissement estimé des services de la préfecture.
- ◆ Concernant la zone « A », la Chambre d'Agriculture demande le maintient à 12 m au faîtage et 9 m aux égouts de toiture, les hauteurs admises pour les constructions à usage agricole. Avec le Syndicat Mixte du SCOT, ils demandent des précisions sur les fermes photovoltaïques ainsi que sur les caractéristiques des sols pouvant les accueillir. La CCDSV regrette que l'assainissement individuel ne soit pas prévu dans cette zone avec intervention du SPANC.
- ◆ Concernant l'alimentation en eau potable. Les services de la Préfecture, tout somme l'ARS demandent la mise en place des nouveaux périmètres malgré que la DUP ne soit pas finalisée et donc opposable aux autorisations d'urbanisme.
- ◆ Demandes de la CCDSV qui demande certaines modifications dans la Zone UE, des précisions concernant l'obligation d'espaces réservés aux OM et leurs équipements, un article spécifique sur les enseignes, la mise à jour du paragraphe page 28 du RP concernant le tourisme et le PDIPR et la prise en compte des prescriptions et des objectifs du PCAET en cours de validation.

- ◆ Impact général des modifications sur la gestion du foncier. La DDT relève que les modifications influent sur le potentiel de densification du bâti en désaccord avec le classement de la commune comme « pôle de bassin de vie Sud » au SCOT et avec les politiques publiques dont l'économie foncière est un enjeu prioritaire.

### 3.3 Observations complémentaires du C E.

Des observations complémentaires ont été faites qui demandaient au maître d'ouvrage des précisions concernant l'assainissement, les hauteurs et les énergies renouvelables.

La non finalisation de la DUP de protection des puits de captage apparaît comme un risque important qu'il n'est pas possible de faire courir aux abonnés du syndicat des Eaux Dombes Saône.

De nombreuses remarques ou demandes de justifications concernent la baisse potentielle des possibilités de densification à contre courant des politiques publiques. La collectivité devra étayer le mieux possible et démontrer que les objectifs qui lui sont imposés seront respectés..

## 4 Le Procès verbal de Synthèse.

### 4.1 le PV et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Le procès verbal de synthèse a été remis à Monsieur le Maire en date du 21 janvier 2022 (13 pages). Le mémoire en réponse a été transmis le 7 février 2022. Ce document est en annexe et à ma demande, les réponses du Maître d'Ouvrage sont incorporées suite à chaque questionnement, remarque ou autres aussi bien du public que des PPA.

### 4.2 Analyse du mémoire en réponse.

Le Maître d'ouvrage a répondu à la date demandé à l'ensemble des remarques du Procès verbal de Synthèse transmis le 21 janvier 2022. Plusieurs thèmes sont identifiés :

- **Thème n°1 : les emplacements réservés.**

ER N°1 : projet de suppression, remarques de plusieurs personnes aux permanences ou par courriel. Avec demande de suppression du N°3.

Réponse Maître d'Ouvrage :

*Cet emplacement réservé a été supprimé en raison de l'impossibilité d'aménager une liaison en mode accessible à tous et notamment aux personnes âgées ou à mobilité réduite en raison du très fort dénivelé.*

*La sortie en haut a fait l'objet d'une vente qui n'a pas fait l'objet d'une préemption au moment de la vente en 2014 à l'aménageur du lotissement les Balcons de Massieux. Cet emplacement réservé n'aurait donc plus de continuité.*

*La volonté reste cependant de travailler des liaisons mode doux entre le plateau et la plaine, c'est la raison pour laquelle un projet est en cours et avancé concernant le Chemin des Combes pour créer une*

zone sécurisée pour les piétons. Cela permettra d'apporter une solution en matière de circulation en mode actif entre le plateau et la plaine.

ER N° 2 & 3 : non concernés par ce projet de modification, néanmoins les remarques ont été transmises.

Réponse Maître d'Ouvrage :

*La modification du PLU n'a pas pour objet la remise en question de cette liaison piétonne. Celle-ci est d'autant plus importante pour le futur qu'il s'agit d'un cheminement en direction de l'école.*

ER N°5 : projet de diminuer son emprise. Remarques aux permanences et par courriel.

Réponse Maître d'Ouvrage :

*L'emplacement réservé n°5 se trouve désormais dans le périmètre rapproché des puits de captage suite au rapport de l'expert hydrogéologue, Monsieur Olivier MURZILLI, qui a remis ses conclusions en 2019. Ce rapport indique que, dans ce périmètre, sont interdits les nouvelles routes et aires de stationnement d'une capacité supérieure à 20 véhicules.*

*Pour mémoire, l'avis de l'Agence Régionale de Santé rappelle la nécessité de mieux prendre en compte l'avis de l'hydrogéologue expert. Pour ces mêmes raisons le projet de parking de covoiturage prévu par la CCDSV a été abandonné.*

ER N°7 : non concerné par la modification mais demande de suppression et de prolongation par la DDT.

Réponse Maître d'Ouvrage :

*Un emplacement réservé est un outil d'acquisition foncière et non d'aménagement. La commune s'est rendue acquéreur du foncier, l'outil emplacement réservé n'a plus lieu d'être et serait même illégal au regard du code de l'urbanisme.*

*La commune est propriétaire du foncier, ce qui lui permet d'aménager la continuité du cheminement. L'emplacement réservé est un outil permettant à la collectivité d'acquérir le foncier en priorité.*

*Cela a été mené à bien par la commune. L'outil emplacement réservé n'a donc plus lieu d'être. Ce qui ne veut pas dire que le chemin envisagé se terminera en impasse. Il sera évidemment réalisé en traversée de la parcelle communale mais cela ne relève plus de l'outil « emplacement réservé ».*

**Commentaires du Commissaire Enquêteur.** Certains emplacements réservés viennent seulement d'être repérés par les riverains et ne faisant pas l'objet de la modification, le MO n'intervient pas et il s'engage à travailler sur la mise en place de liaisons en mode doux entre le plateau et le val de Saône. La suppression de l'ER N°1 me semble justifiée tout comme la modification d'assiette du N°5. Je prends acte des réponses du MO.

## ● Thème n°2 : Constructibilité.

~construction en limite : risque de nombreux murs remarques faites aux permanences et par courriel

Réponse Maître d'Ouvrage :

*Les constructions nouvelles sont possibles en limite séparative s'il n'y a pas de constructions à moins de 5 mètres sur les parcelles voisines. Le règlement est clair sur la prise en compte des fonds voisins et assure des distances suffisantes.*

*A ce jour la hauteur à 12 mètres peut avoir encore plus d'impact sur l'ensoleillement que les règles mises en place sur l'implantation possible en limite séparative.*

*Pour une meilleure compréhension du texte le règlement va se limiter à la phrase ajoutée dans la modification concernant les annexes en limite séparative et supprimer la phrase sur les auvents et les abris de jardins dans toutes les zones à l'article 7.*

*En zone urbaine (U), il n'est plus possible de réglementer une taille d'annexe, simplement de fixer des règles d'implantation ou d'aspect différentes selon la taille de l'annexe.*

~sous-sol interdits : remarque du collectif reçu le 15 janvier.

Réponse Maître d'Ouvrage :

*Nous interdisons dorénavant la construction de tout sous-sol sur Massieux pour les raisons suivantes :*

*La construction d'un sous-sol nécessite une excavation de 3 mètres minimum de profondeur. Non seulement l'ARS a déjà pu souligner le risque élevé de pollution de la nappe phréatique lors de la phase des travaux de réalisation de ce sous-sol, mais une telle excavation en amont d'un captage est de nature à augmenter la vulnérabilité de la nappe captée (dans la mesure où cela réduit fortement la couche de protection de la nappe).*

*D'autre part sur une majorité du territoire, tout sous-sol est en mesure d'être inondé par une remontée de la nappe lors des crues de Saône. Par conséquent, au moment de la décrue les eaux souillées des sous-sols seront renvoyées de manière naturelle vers la nappe phréatique, d'où un risque majeur de pollution.*

*A titre indicatif, le seul sous-sol existant sur Massieux se trouve route de Reyrieux et est inondé en permanence.*

*Pour les mêmes raisons, nous avons l'exemple d'avis défavorables de l'ARS pour des projets sur des sites en périmètre éloigné des puits de captage.*

*Nous ne maîtrisons pas les risques potentiels de pollution lors de l'exploitation et de l'usage de ces sous-sols (stockage de matière dangereuse et/ou polluante) qui ne sont pas par définition en visibilité.*

~modification des hauteurs du bâti. Baisse dans les zones UA, UB et A. Remarques nombreuses émanant d'administrés et des PPA.

Réponse Maître d'Ouvrage : concernant la zone A

*Le maître d'ouvrage explique qu'il n'y a pas de difficulté à préciser qu'en zone agricole la hauteur de 9 mètres est à l'égout de toit.*

Réponse Maître d'Ouvrage : concernant les autres zones

*Suite à une remarque du CE, réponse du MO : Les hauteurs de toit sont spécifiées dans le premier paragraphe des articles 10 comme étant « mesurée à partir du sol préexistant jusqu'au sommet du bâtiment ».*

Une réponse globale est faite ci-dessous par le MO

**Commentaires du Commissaire Enquêteur.** Le Mo s'engage à modifier pour une meilleure compréhension, l'article concernant les annexes et précise les règles de constructibilité. L'argumentaire concernant l'interdiction des sous-sols me paraît cohérent au regard du plan de protection des risques et de la situation géologique connu et supportée par les habitants.

Concernant les hauteurs qui pourraient être un frein à la densification, le MO fait une réponse globale à la fin de ce paragraphe.

### ● Thème n°3 : Modifications zonage.

~modification zone UA en UC à l'ouest de la RD933. 5 ha sont concernés remarques faites aux permanences, par courriel et par les PPA

Réponse Maître d'Ouvrage :

Une réponse globale est faite ci-dessous par le MO.

~modification de la zone Uab/UAA : 7,7 ha sont concernés, idem ci-dessus

Réponse Maître d'Ouvrage :

Une réponse globale est faite ci-dessous par le MO.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur.** Dont acte ;

### ● Thème n°4 : permettre le développement des énergies renouvelables.

Remarques de la Chambre d'Agriculture et du syndicat du SCOT et demandent les caractéristiques des sols.

Réponse Maître d'Ouvrage :

*Il y a eu une incompréhension par rapport aux intentions de la collectivité. Il ne s'agit pas de permettre les fermes photovoltaïques au sol mais bien en toiture. La terminologie sera retravaillée pour rappeler qu'il s'agit uniquement de panneaux photovoltaïques en toiture.*

**Commentaires du Commissaire Enquêteur.** Précision nécessaire, j'en prends note.

Deuxième réponse concernant l'objectif N°3 de favoriser les énergies renouvelables.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

*La possibilité de réaliser des toitures en panneaux photovoltaïques a été intégrée à la modification du PLU en zone agricole. Cela peut représenter des surfaces importantes dans le cas des constructions agricoles.*

*Concernant la lutte contre le réchauffement climatique, c'est l'une des raisons (avec la lutte contre l'imperméabilisation des sols) de la mise en place de coefficient de biotope et de pleine terre. Garder des surfaces végétalisées permet de lutter contre les îlots de chaleur.*

**Commentaires du Commissaire Enquêteur.** La mise en place des deux coefficients de biotope et de pleine terre n'a fait l'objet d'aucune remarque et semble correspondre à des attentes des habitants tout en s'inscrivant dans la lutte contre le réchauffement climatique. Je souscris à cette mise en place.

### ● Thème n°5 : zone de captage, remarques de l'ARS et de la DDT.

Une nouvelle DUP est en cours et devrait se finaliser

Réponse Maître d'Ouvrage :

*Les nouveaux captages seront intégrés aux servitudes d'utilité publique lorsqu'ils seront validés et opposables. La commune n'a pas la compétence pour faire aboutir la procédure de DUP.*

*Réponse à l'ARS ; Les deux arrêtés portant sur le moustique tigre et l'ambrosie seront mentionnés dans le rapport de présentation et mis en annexe.*

Concernant les périmètres de captage, ceux représentant des servitudes d'utilité publique sont intégrés au plan des servitudes et à la liste des servitudes d'utilité publique. Les servitudes d'utilité publiques seront mises à jour par arrêté municipal dès que les arrêtés préfectoraux concernant les nouveaux périmètres de captage seront entérinés par le préfet.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur.** Il ne me semble pas normal que cette DUP ne soit pas finalisée car ce serait une excellente protection des puits de captage et ca faciliterait la lecture des règles d'urbanisme dans ce secteur déjà impacté par l'autoroute.

● Thème n°6 : parcours résidentiel et compatibilité avec le SCOT et le PADD.

Remarques du public et de PPA.

**Réponse Maître d'Ouvrage :** *Le règlement n'empêche pas de faire des opérations de qualité et répondant aux parcours résidentiels. Il s'agit de règles sur l'aspect des constructions et non sur les programmes de construction. Concernant l'OAP, depuis l'élaboration du PLU ce site accueille encore un siège d'exploitation agricole. Les opérations de promotion privée se concrétisent progressivement. Les propriétaires du siège social de cette exploitation agricole n'ont pas prévu sa délocalisation.*

*La modification n'est en aucun cas en contradiction avec le SCOT et le PADD. Cette procédure permet de réaliser des logements collectifs. Il n'y a pas d'interdiction à réaliser ce type d'opérations, et le logement collectif représente le meilleur moyen de mettre en œuvre les coefficients de pleine terre et de biotope.*

*Les évolutions apportées poussent à des opérations qualitatives en ce qu'elles amènent à une gestion réfléchie du foncier. Une simulation des possibilités de construction est faite un peu plus loin dans le présent document qui démontre que la hauteur n'est pas le seul moyen de construire des opérations denses et que les densités bâties une fois le règlement modifié sont bien supérieures à cette attendues par le Scot.*

*Il n'en reste pas moins que le tissu bâti de Massieux ne laisse que peu de possibilités de dents creuses importantes et que le processus de renouvellement urbain et de reconstruction de la ville sur elle-même prendra du temps.*

**Commentaires du Commissaire Enquêteur.** Je prends note des réponses apportées par le MO et remarque sa volonté de continuer à densifier par divers moyens et divers types de bâtis.

● Thème n°7 : règles de densité, remarques du public et des PPA.

**Réponse globale du Maître d'Ouvrage** concernant le respect des règles de densité par rapport aux modifications du PLU pour les hauteurs des constructions, les changements du zonage.

*La volonté de la collectivité, dans le cadre de cette modification, n'est pas d'empêcher la densification de l'enveloppe urbaine mais de ne pas densifier au détriment de la qualité urbaine et du cadre de vie. La densité est possible sur la commune de Massieux sans que des hauteurs très élevées soient systématiquement nécessaires. L'amélioration de la consommation foncière ne peut s'entendre comme une artificialisation totale du foncier déjà urbanisé.*

*Les règles mises en place ne représentent pas un frein à la densification bâtie puisqu'elles permettent des densités deux à trois fois supérieures à celles demandées par le Scot pour les pôles de bassin de vie Sud et sur les secteurs proches des transports collectifs. Elles présentent cependant l'avantage de permettre la préservation d'une trame verte urbaine et de hauteurs évitant les masques solaires trop importants sur le tissu bâti existant, aujourd'hui essentiellement constitué d'un bâti individuel dense.*

La simulation ci-dessous montre que les règles mises en place ne sont en rien un frein à la densification de l'enveloppe urbaine :

	UA	UAa	UAb
CES	/	0.25	0.2
Hauteur	9	9	9
Coefficient pleine terre	0.2	0.4	0.4
<b>Exemple d'une parcelle de 1 000 m<sup>2</sup></b>			
Emprise potentiellement constructible	800 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>
Hauteur à 9 mètres (soit 3 niveaux)	2400 m <sup>2</sup>	1800 m <sup>2</sup>	1800 m <sup>2</sup>
% de surface déduit pour prendre en compte les surfaces non comptabilisées dans la surface de plancher, les terrasses au dernier niveau avec attique, des espaces de stationnement, ....	40%	40%	40%
Surface de plancher dédiée à l'habitat	1440 m <sup>2</sup>	980 m <sup>2</sup>	980 m <sup>2</sup>
Taille moyenne d'un logement : 100 m <sup>2</sup>	14 logements	9 logements	9 logements
<b>Densité en logement/hectare</b>	<b>140</b>	<b>90</b>	<b>90</b>

Dans le cas de la zone UC, avec la même méthode de calcul, la densité possible est de 20 logements à l'hectare.

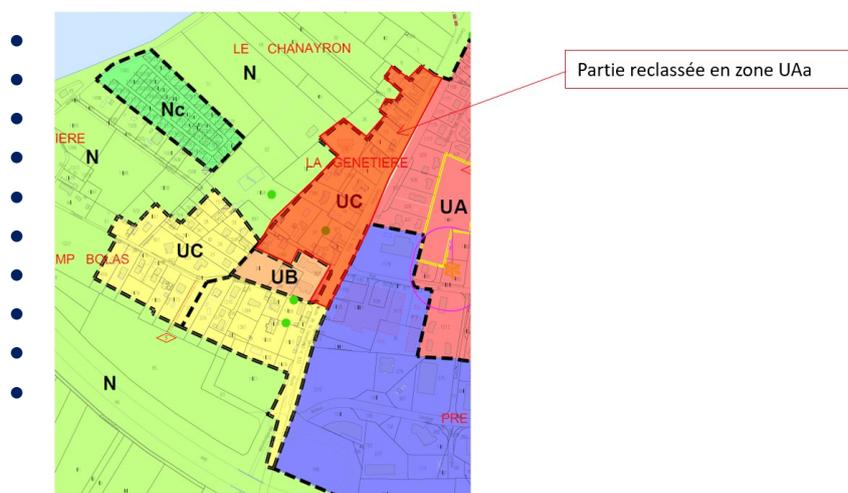
La difficulté que l'on peut rencontrer sur Massieux ne réside pas dans les règles du PLU telles qu'elles ont été modifiées, mais bien dans l'absence de disponibilités foncières permettant de réaliser un nombre important de logements. Les terrains en dents creuses sont pour ainsi dire inexistantes.

Un secteur d'OAP subsiste, présentant une superficie intéressante, mais accueille le siège d'une exploitation agricole. La commune comporte quelques bâtiments anciens qui se réhabilitent progressivement en permettant la création d'un nombre plus important de logements.

Quant aux opérations de renouvellement urbain, Massieux ne comporte pas d'îlots dégradés ou de friches permettant d'envisager à court ou moyen terme, d'opérations de démolition/reconstruction.

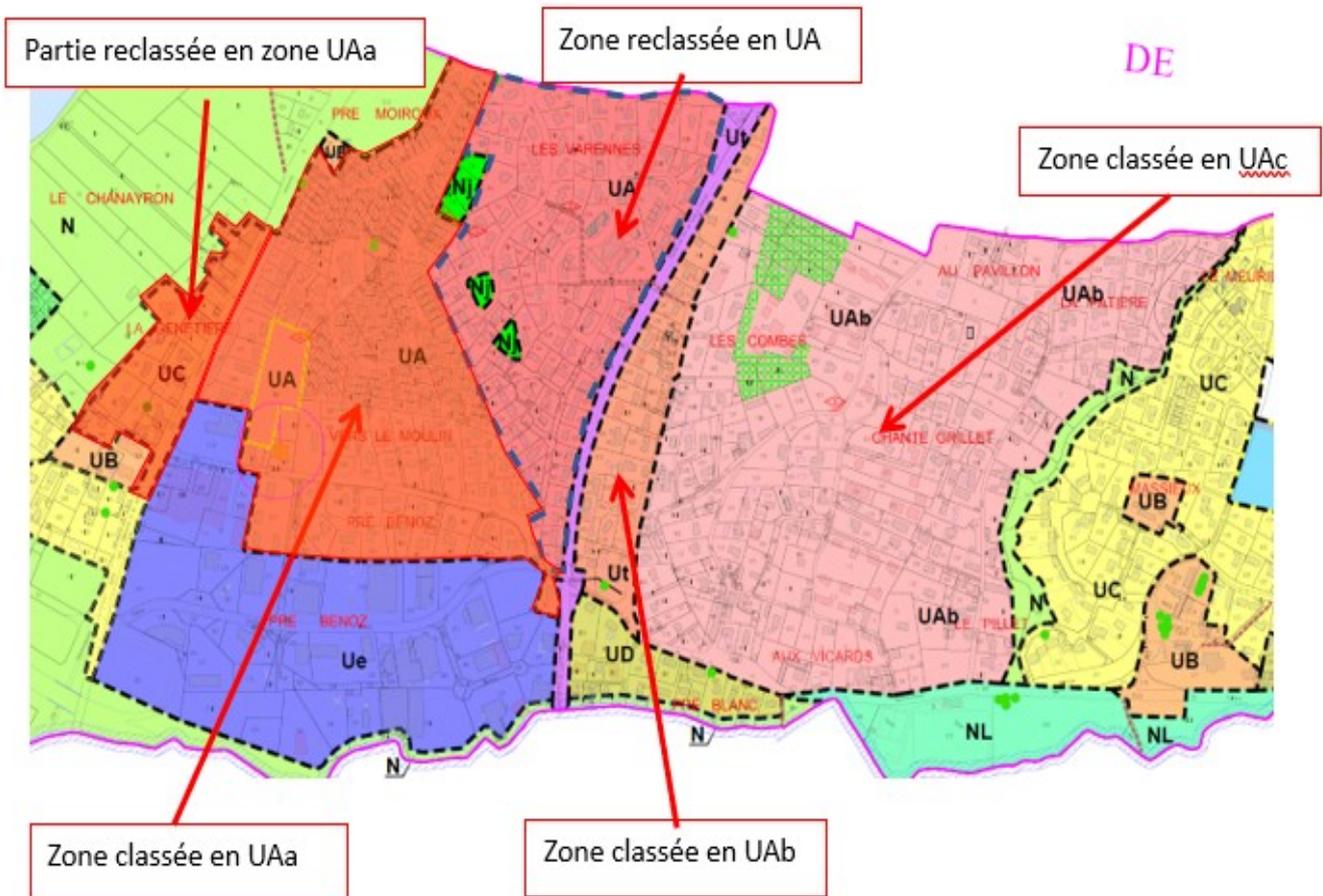
**Ceci étant dit, le maître d'ouvrage va faire un effort supplémentaire en effectuant les modifications de zonage suivantes :**

- Réduire le zonage UC pour reclasser la partie nord en zone UA



- Revoir le zonage UA et la répartition entre les différentes zones et conserver une zone UA avec les règles du PLU actuel à 12 mètres de hauteur sur le secteur le plus proche de la future gare du BHNS sur l'ouest de la voie.
  - **UA** : Pas de CES, hauteur 12 mètres, coefficient pleine terre 0,2
  - **UAa** : pas de CES hauteur à 9 mètres, coefficient pleine terre 0,2
  - **UAb** : CES de 0,25 hauteur 9 mètres, coefficient pleine terre 0,4
  - **UAc** : CES de 0,20 hauteur à 9 mètres, coefficient pleine terre 0,4

**Le nom des zones est repris pour conserver la hiérarchisation du PLU.**



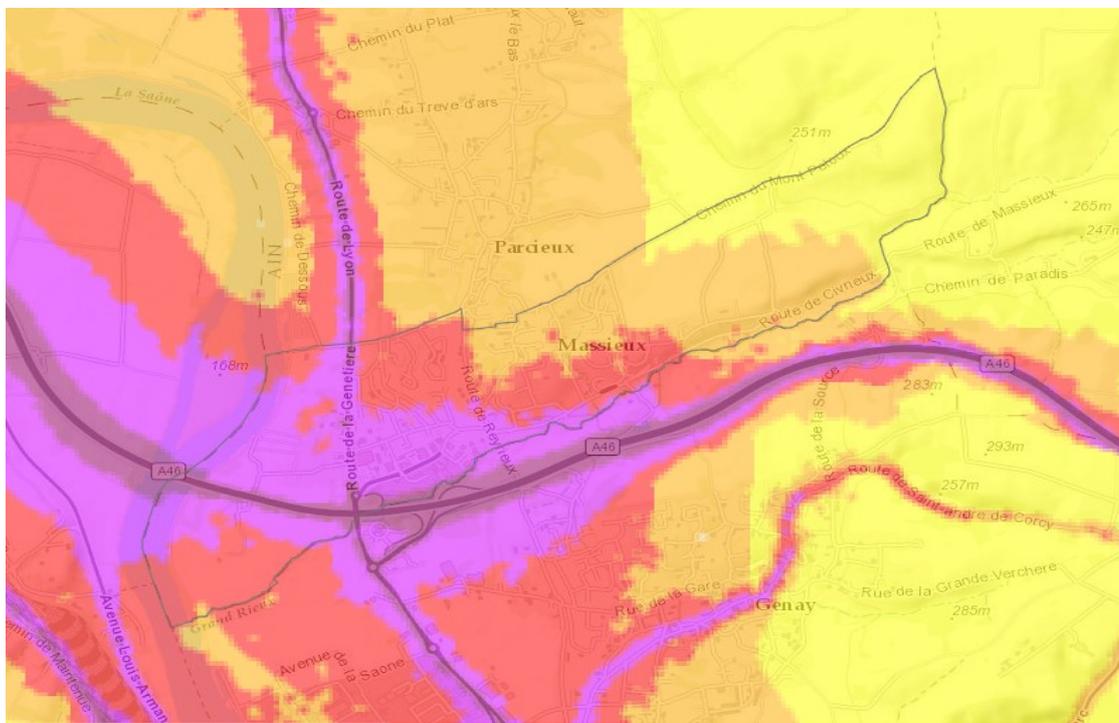
*La nouvelle répartition entre les différentes zones donnerait le tableau suivant :*

	SUPERFICIE PLU en ha	Evolution suite à la modification en ha	Différence en ha
<b>ZONES URBAINES</b>			
UA	33,8	12,5	-21,3
UAa	11,7	19,3	+7,6
UAb	24,1	4,3	-19,8
UAc	/	31,8	+31,8
UB	3,2	3,2	/
UC	19,8	21,8	+2
UD	11,6	11,6	/
Ut	1,7	1,7	/
UE	15,4	15,4	/
<b>TOTAL DES ZONES URBAINES</b>	<b>121,5</b>	<b>121,5</b>	<b>/</b>
<b>ZONES A URBANISER</b>			
1AUL	3,7	3,7	/
<b>TOTAL DES ZONES A URBANISER</b>	<b>3,7</b>	<b>3,7</b>	<b>/</b>
<b>ZONES AGRICOLES</b>			
A	85	85	/
<b>TOTAL DE LA ZONE AGRICOLE</b>	<b>85</b>	<b>85</b>	<b>/</b>
<b>ZONES NATURELLES</b>			
N	99,4	99,4	/
Nj	0,2	0,5	+0.3
NL	4,7	4,4	-0.3
<b>TOTAL DES ZONES NATURELLES</b>	<b>105,8</b>	<b>105,8</b>	<b>/</b>
	<b>315,9</b>	<b>315,9</b>	

*Le secteur le plus proche des infrastructures autoroutières et routières (RD933) restera à une hauteur inférieure.*

*Il semble important de rappeler qu'un plan d'exposition au bruit a été approuvé sur le département de l'Ain ; Le secteur de Massieux est reconnu comme étant affecté par des nuisances sonores (A46 et RD933 – 18000 véhicules jour).*

*La volonté de limiter les hauteurs des constructions sur une commune traversée notamment par une autoroute surélevée est cohérente pour maintenir une qualité de vie sur la commune.*



Commentaires du Commissaire Enquêteur. Le MO a été attentif aux remarques et observations laissant planer un doute quant au respect des règles de densité du SCOT ou des politiques publiques. Il a également été à l'écoute de mes conseils et suggestions afin d'assouplir certaines modifications de zonage ou de constructibilité. Il démontre que l'augmentation demandée par le SCOT de 1,1 % en moyenne annuelle à l'horizon 2035 sera respectée. D'autre part le MO a tenu compte de la préconisation du SCOT concernant le renforcement de l'urbanisation le long du futur transport collectif en site propre (TCSP) en conservant une hauteur de construction de 12m permettant de l'habitat collectif plus dense et une possibilité de diversifier les formes urbaines aux abords des arrêts.

Concernant le procès verbal de synthèse, le Maître d'Ouvrage a répondu à toutes les questions diverses posées par le public ou par les PPA.

Réponses Maître d'Ouvrage : le MO dans ses réponses, s'engage à répondre favorablement à la Sté APPR dans la zone « N »,

*L'inquiétude quant à de nouvelles constructions n'est pas justifiée dans la mesure où les abords de l'autoroute sont majoritairement classés en zone naturelle et n'autorise donc pas de constructions. La zone UE est aujourd'hui construite. Il est important de rappeler le positionnement de l'autoroute sur la commune de Massieux, qui se trouve à une altitude supérieure au tissu bâti y compris celui de la zone UE. Il n'y a pas de possibilité de chutes présentant un risque pour les usagers de l'autoroute.*

*Les infrastructures autoroutières relèvent des constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt général. Cela pourra être souligné dans le règlement. Il est cependant rappelé que les possibilités d'aménagement resteront limitées dans la mesure où l'infrastructure autoroutière traverse un champ captant stratégique (périmètre rapproché A) pour la ressource en eau potable.*

*Les clôtures sont soumises à déclaration à l'heure actuelle et depuis l'approbation du PLU. Des procédures d'urgence sont toujours possibles si nécessaire.*

Ainsi qu'à la communauté de commune CCDSV concernant la zone UE , la mise en place du SPANC en zone A, l'implantation des locaux poubelles avec eau et bombe de sol, les enseignes et la prise en compte du PCAET en cours de validation.

Le MO a répondu dans son mémoire aux demandes individuelles d'administrés concernant soit le CES qui bloque un agrandissement, un mur ou une construction en limite ou une serre. Une réponse est faite concernant les choix différents d'urbanisation entre la zone à l'ouest de la RD 933 et celle située à l'est. *Concernant les remarques sur les côtés ouest et Est de la D933, le côté ouest le plus proche de la Saône et des captages n'a historiquement pas connu le même développement que l'enveloppe urbaine du bourg. Une partie de la zone reclassée en UC sera finalement laissée en zone UA (au nord de la zone UB). Concernant les différences entre zones UA et UAb, elles s'expliquent par une localisation et une topographie très différente, des pentes parfois fortes et une situation en surélévation par rapport à la plaine de la Saône. De façon générale, la volonté du maître d'ouvrage avec la mise en place de coefficients de biotope, est de générer un tissu urbain certes dense, mais qualitatif.*

Je prends acte de toutes les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage.



Fin du rapport d'enquête (76 pages recto, y compris les PJ et les annexes)  
concernant la modification N°1 du PLU de la commune de Massieux (01600)

---

Fait à Miribel, le 14 février 2022 en deux exemplaires :

Destinataires :

**Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon**

**Monsieur Patrick NABETH**  
**Maire de Massieux 01600**

**Le Commissaire Enquêteur :**



PS : Rapport transmis dématérialisé

# GLOSSAIRE

- ARS : Agence Régionale de Santé
- CBS : Coefficient de biotope par surface
- C E : Commissaire Enquêteur
- CES : Coefficient d'emprise au sol
- DDT : Direction Départementale des Territoires
- DTA : Directive territoriale d'aménagement
- DUP : Déclaration d'Utilité Publique
- E R : Emplacements réservés
- GES : Gaz à effet de serre
- MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale
- O A P : Orientations d'Aménagement et de Programmation
- O M : Ordures Ménagères
- PLT : Surface de Pleine terre
- P L U : Plan Local d'Urbanisme
- PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial
- P P A : Personnes Publiques Associées
- SDAGE : Scéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

- SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires.
- TCSP : Transport Collectif en Site Propre
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

## **PIECES ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

- 1 Décision du Président du Tribunal Administratif
- 2 Procès verbal de synthèse initial et avec mémoire du maître d'ouvrage

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

02/11/2021

N° E21000160 /69

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

**CODE :**

Vu enregistrée le 27/10/2021, la lettre par laquelle M. le Maire de MASSIEUX demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune :

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Paul SAINT-ANTOINE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à la commune de MASSIEUX et à Monsieur Jean-Paul SAINT-ANTOINE.

Fait à Lyon, le 02/11/2021

Pour le Président et par délégation  
La première vice-présidente



Sylvie Bader-Koza

Massieux, le 4 février 2022

## Mémoire de réponse De la Mairie de Massieux

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous trouverez ci-après les réponses aux remarques de l'enquêteur public dans le cadre de la modification de notre Plan Local d'Urbanisme (Arrêté municipal 2021-165) qui s'est déroulée du 6 janvier au 20 janvier 2022.

Le Maire  
Patrick NABETH



Interrogations, suggestions et remarques.

Plusieurs administrés se sont présentés aux permanences et venaient se renseigner quant à la situation future de leurs biens par rapport à cette modification ou venaient contester des éléments du PLU précédent qui ne font pas partie des modifications prévues aujourd'hui.

~ le 6 janvier : trois administrés dont deux pour se renseigner et une troisième personne qui s'interrogeait quant à l'absence du terme « serre » dans les possibilités d'installer en tant qu'annexes autorisées.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** l'usage de serre se répand, il serait peut-être nécessaire de mettre cette installation possible en tant qu'annexes ?

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*L'annexe est définie par le code de l'urbanisme, il s'agit d'un local accessoire à une habitation. Le PLU ne liste pas des constructions pouvant être qualifiées d'annexes puisque ce ne serait pas légal.*

*Une serre est, de fait, considérée comme annexe à l'habitation dans la mesure où elle nécessite une autorisation d'urbanisme. La seule chose qu'il est possible de faire dans le règlement du PLU est de mettre en place des règles d'aspect différentes pour certaines constructions (article 11 du règlement de PLU).*

~ le 15 janvier : deux administrées venant se renseigner concernant l'avenir de leur propriété. Puis un collectif d'habitants (10 personnes) dont Monsieur Grison ancien maire, trois autres élus-es de la minorité municipale : Mesdames GUILLOT, JOLY et Monsieur HENRY, accompagnés de 6 autres personnes : Mesdames GUILLANEUF (illisible), CATHELIN et Messieurs VITTON, LAMURE, CREGNIAUX et LARREDE. L'annonce de leur venue m'avait été faite.

Un échange fructueux a eu lieu tout en étant à l'écoute de leurs préoccupations concernant l'urbanisme de la commune. Ayant été à l'élaboration du PLU et ayant participé au schéma de cohérence territoriale, leurs avis sur cette modification étaient étayés. Néanmoins ils regrettent de ne pas avoir reçu les avis des PPA, malgré leur demande. Ces avis sont dans le dossier mis à l'enquête et ont été mis sur le site communal le 17 janvier.

Néanmoins il leur a été précisé que les avis ou les remarques doivent correspondre aux divers éléments de la modification. Un avis général sur l'urbanisme mené par l'équipe actuelle non étayé, n'est pas recevable dans le cadre du rôle du commissaire enquêteur.

Il leur a été précisé qu'il n'y avait aucun changement de l'enveloppe urbaine et agricole.  
Divers points ont été soulevés :

# **suppression de l'emplacement réservé R 01**, arguments développés : seul futur accès desservant 150 habitations, sécurisé entre le plateau et la future gare. Les autres accès piétonniers n'étant pas assez larges et sécurisés.

*Cet emplacement réservé a été supprimé en raison de l'impossibilité d'aménager une liaison en mode accessible à tous et notamment aux personnes âgées ou à mobilité réduite en raison du très fort dénivelé.*

*La sortie en haut a fait l'objet d'une vente qui n'a pas fait l'objet d'une préemption au moment de la vente en 2014 à l'aménageur du lotissement les Balcons de Massieux. Cet emplacement réservé n'aurait donc plus de continuité.*

*La volonté reste cependant de travailler des liaisons mode doux entre le plateau et la plaine, c'est la raison pour laquelle un projet est en cours et avancé concernant le Chemin des Combes pour créer une zone sécurisée pour les piétons. Cela permettra d'apporter une solution en matière de circulation en mode actif entre le plateau et la plaine.*

# **réduction de l'emplacement réservé R 05**, arguments développés : cet ER devait permettre de rejoindre un parking de covoiturage sur la parcelle communale et rejoindre la RD 933 par un nouveau rond-point. Celui-ci permettant un accès au chemin de halage de la Saône bien fréquenté et qui doit accueillir un projet de liaison piétons-vélos de niveau européen. D'autre part cette voirie sur le ER permet de désenclaver la maison médicale et d'accéder sur la RD 933 par un rond-point plus sécuritaire pour l'ensemble des résidents de ce quartier.

*L'emplacement réservé n°5 se trouve désormais dans le périmètre rapproché des puits de captage suite au rapport de l'expert hydrogéologue, Monsieur Olivier MURZILLI, qui a remis ses conclusions en 2019. Ce rapport indique que, dans ce périmètre, sont interdits les nouvelles routes et aires de stationnement d'une capacité supérieure à 20 véhicules.*

*Pour mémoire, l'avis de l'Agence Régionale de Santé rappelle la nécessité de mieux prendre en compte l'avis de l'hydrogéologue expert. Pour ces mêmes raisons le projet de parking de covoiturage prévu par la CCDSV a été abandonné.*

# **autorisation de construire limite**, arguments développés : ne risque-t-on pas d'avoir des parcelles entourées de murs de 3 m où le soleil n'atteindra pas le sol ?

**Commentaires du Commissaire Enquêteur** : il y a une ambiguïté dans les articles U.7, en effet un article est prévu pour les auvents destinés au stationnement et les petits abris de

jardin inférieurs à 14m<sup>2</sup> d'emprise et 2,70m au sommet du bâtiment. L'article : « pour les annexes, hauteur 3m, inférieures à 40m<sup>2</sup> d'emprise et 6 mètres linéaires. ». Pour un stationnement de véhicule, 15 à 20 m<sup>2</sup> semblent suffisants, 40m<sup>2</sup> d'annexes semblent trop importants.

Il apparaît nécessaire de faire un seul article sur les annexes avec une seule hauteur et une seule emprise. Exemple : 3m maxi, 20m<sup>2</sup> d'emprise. En rajoutant un maximum d'emprise au sol cumulée pour l'ensemble des annexes sur une même parcelle. De toute façon les coefficients biotope et en pleine terre vont restreindre les possibilités.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Les constructions nouvelles sont possibles en limite séparative s'il n'y a pas de constructions à moins de 5 mètres sur les parcelles voisines. Le règlement est clair sur la prise en compte des fonds voisins et assure des distances suffisantes.*

*A ce jour la hauteur à 12 mètres peut avoir encore plus d'impact sur l'ensoleillement que les règles mises en place sur l'implantation possible en limite séparative.*

*Pour une meilleure compréhension du texte le règlement va se limiter à la phrase ajoutée dans la modification concernant les annexes en limite séparative et supprimer la phrase sur les auvents et les abris de jardins dans toutes les zones à l'article 7.*

*En zone urbaine (U), il n'est plus possible de réglementer une taille d'annexe, simplement de fixer des règles d'implantation ou d'aspect différentes selon la taille de l'annexe.*

### **# pourquoi les sous-sols sont interdits sur l'ensemble des zones ?**

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Nous interdisons dorénavant la construction de tout sous-sol sur Massieux pour les raisons suivantes :*

*La construction d'un sous-sol nécessite une excavation de 3 mètres minimum de profondeur. Non seulement l'ARS a déjà pu souligner le risque élevé de pollution de la nappe phréatique lors de la phase des travaux de réalisation de ce sous-sol, mais une telle excavation en amont d'un captage est de nature à augmenter la vulnérabilité de la nappe captée (dans la mesure où cela réduit fortement la couche de protection de la nappe).*

*D'autre part sur une majorité du territoire, tout sous-sol est en mesure d'être inondé par une remontée de la nappe lors des crues de Saône. Par conséquent, au moment de la décrue les eaux souillées des sous-sols seront renvoyées de manière naturelle vers la nappe phréatique, d'où un risque majeur de pollution.*

*A titre indicatif, le seul sous-sol existant sur Massieux se trouve route de Reyrieux et est inondé en permanence.*

*Pour les mêmes raisons, nous avons l'exemple d'avis défavorables de l'ARS pour des projets sur des sites en périmètre éloigné des puits de captage.*

*Nous ne maîtrisons pas les risques potentiels de pollution lors de l'exploitation et de l'usage de ces sous-sols (stockage de matière dangereuse et/ou polluante) qui ne sont pas par définition en visibilité.*

# **logements**, arguments développés : pas de programme de logements collectifs, pas de parcours résidentiel ce qui revient à dire manque d'offre de logements de différents types. Annulation du PC chemin des Combes (19 log), revente du terrain communal près de la future gare en contradiction avec le SCOT (24 log), rétention foncière de l'OAP N°1.....diminuent les possibilités de logement.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Le règlement n'empêche pas de faire des opérations de qualité et répondant aux parcours résidentiels. Il s'agit de règles sur l'aspect des constructions et non sur les programmes de construction.*

*Concernant l'OAP, depuis l'élaboration du PLU ce site accueille encore un siège d'exploitation agricole. Les opérations de promotion privée se concrétisent progressivement. Les propriétaires du siège social de cette exploitation agricole n'ont pas prévu sa délocalisation.*

# **compatibilité avec le SCOT**, arguments développés : réduction des hauteurs, interdiction des sous-sols, rejets des eaux pluviales, passage en zone UC de la zone UA vers la RD933, ces nouvelles dispositions sont-elles compatibles avec le SCOT et le PADD ?

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** les évolutions du règlement s'inscrivent dans les objectifs globaux de cette modification.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*La modification n'est en aucun cas en contradiction avec le Scot et le PADD. Cette procédure permet de réaliser des logements collectifs. Il n'y a pas d'interdiction à réaliser ce type d'opérations, et le logement collectif représente le meilleur moyen de mettre en œuvre les coefficients de pleine terre et de biotope.*

*Les évolutions apportées poussent à des opérations qualitatives en ce qu'elles amènent à une gestion réfléchie du foncier. Une simulation des possibilités de construction est faite un peu plus loin dans le présent document qui démontre que la hauteur n'est pas le seul moyen de construire des opérations denses et que les densités bâties une fois le règlement modifié sont bien supérieures à celle attendues par le Scot.*

*Il n'en reste pas moins que le tissu bâti de Massieux ne laisse que peu de possibilités de dents creuses importantes et que le processus de renouvellement urbain et de reconstruction de la ville sur elle-même prendra du temps.*

~le 20 janvier :

# 8 personnes résidant dans le quartier des Varennes, Mme M CONESA, José, M EYMIN Michel, M BRUNELLE Jean Claude, Mme VIALET Odette, M DURET Georges et Mme SAUGAR Corinne qui a également envoyé un courriel (n°04) cosigné par des participants (N°07) et insérés dans le registre.

Ces administrés ont découvert récemment l'existence de deux emplacements réservés dans leur quartier (ER N° 2 & 3) mais qui figuraient dans le PLU actuel et qui ne font pas partie des modifications proposées aujourd'hui. Arguments développés : pour l'ER N° 02, cette liaison piétonne emprunte totalement le chemin d'accès privé d'une résidence et ce cheminement ne se justifie pas. Pour l'ER N°03, ils demandent la suppression puisque la zone N1 devient Nj à vocation jardin etc cette liaison ne se justifie plus et elle empiète sur des parcelles, créant un préjudice important.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** il a été précisé à ces administrés que la modification proposée aujourd'hui ne concernait pas les anciens éléments du PLU précédent dont font partie ces ER. Néanmoins leurs doléances seraient portées au maître d'ouvrage.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*La modification du PLU n'a pas pour objet la remise en question de cette liaison piétonne. Celle-ci est d'autant plus importante pour le futur qu'il s'agit d'un cheminement en direction de l'école.*

# Mme KLIFFEL résidant au Grand Champ à l'extrémité de la zone UC (218, 219 et 19 en UA). Concernant l'ER N°07 positionné précédemment à la modification d'aujourd'hui, elle demande sa justification car les autres zones dont la zone 1AUI sont desservies par des voies ou chemins.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*L'objet de la zone 1AUL est la réalisation d'une zone d'équipements. Les accès et les dessertes ont été prévues pour la fréquentation d'un tel site. Cela implique d'adapter le réseau viaire et de le dimensionner en cohérence avec la taille de la zone.*

# trois riverains des Varennes, Mme M GUILLOT et M EMPEYTA font la même demande que leurs voisins reprise ci-dessus concernant l'ER N°03. Les commentaires ci-dessus ont été également faits.

*Voir réponse plus haut*

# M HENRY Bruno qui était déjà venu samedi avec le collectif d'habitants mené par M GRISON, est venu consulter l'avis de l'ARS concernant l'interdiction des sous-sols. Ce document en ligne sur le site de la commune ne fait pas référence à cette interdiction.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Il y a une confusion entre l'avis de l'ARS sur la modification du PLU et la référence faite aux avis donnés par l'ARS lors des demandes d'autorisation d'urbanisme sur les derniers projets de construction de logements collectifs.*

### **COURRIERS, COURRIELS :**

# courriel n°01 : transmis le 19/01 à 20h58 par Mme M DUBERNARD résidant 142 chemin de la Saône. Leur demande concerne une augmentation du COS qui est à 0,15, afin de pouvoir agrandir leur résidence.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Cette parcelle se situera dans le périmètre rapproché B des puits de captage de la DUP en cours d'instruction. La parcelle de Mme DUBERNARD est issue d'une division parcellaire. Au moment de la construction de leur maison, ils ont fait le choix d'exploiter la totalité de l'emprise permise par le CES pour la construction de leur habitation.*

# courriel n°02 : transmis le 19/01 à 23h17 par M Yann RICOTTI résidant 117 chemin du Grand Rieux et qui concerne une demande de pouvoir construire un mur de soutien de 2m afin de pouvoir utiliser une bande de 5m pour y aménager un jardin.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Le bief de la Creuse est préservé en tant que zone naturelle et couloir naturel d'écoulement des eaux pluviales. Autoriser un remblai de terre soutenu par un mur de 2 mètres de haut, peut poser des difficultés complexes dans le fonctionnement et la*

*sauvegarde de ce bief et de ses fonctionnalités. La parcelle du demandeur représente par ailleurs une surface de l'ordre de 800 m<sup>2</sup> qui laisse la possibilité d'aménager un jardin.*

# courriel n°03 : transmis le 20/01 à 9h50 par Mme Sophie CROZAT et M Anthony CASAS résidant 33A chemin du Val de Saône qui demandent la possibilité de construire un garage en limite séparative.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Le nouveau règlement de PLU prévoit la possibilité de construire en limite séparative sous condition de respecter certains critères.*

# courriel n°04 : transmis le 20 janvier à 10h54 par Mme Corinne SAUGAR et M Christophe PARRON résidant dans le quartier des Varennes. Ils ont fait partie des personnes reçues à la permanence du 20 janvier concernant les ER 2 & 3.

*Réponse voir plus haut*

#courriel n°05 : transmis le 20/01 à 11h14 par Mme Noémie GAILLARD résidant à Chantegrillet. Une première remarque concernant les autorisations de construire des résidences principales en limites séparatives en UA, UB et UC qui auraient pour conséquences de voir des parcelles entourées de murs.

La deuxième remarque concerne la suppression de l'ER N°01 qui est en contradiction avec le PADD.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Réponse voir plus haut*

# courriel n°06 : transmis le 20/01 à 14h26 par M Jean Marc HIEBEL comprenant plusieurs observations sur le zonage, les hauteurs, les constructions en limite, les emplacements réservés et les cheminements piétons.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** cet administré à étudier consciencieusement le projet de modification du PLU et est favorable à la limitation de la densification et au retour à des hauteurs raisonnables mais néanmoins quelques points l'interrogent.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Concernant les remarques sur les côtés ouest et Est de la D933, le côté ouest le plus proche de la Saône et des captages n'a historiquement pas connu le même*

développement que l'enveloppe urbaine du bourg. Une partie de la zone reclassée en UC sera finalement laissée en zone UA (au nord de la zone UB).

Concernant les différences entre zones UA et UAb, elles s'expliquent par une localisation et une topographie très différente, des pentes parfois fortes et une situation en surélévation par rapport à la plaine de la Saône. De façon générale, la volonté du maître d'ouvrage avec la mise en place de coefficients de biotope, est de générer un tissu urbain certes dense, mais qualitatif.

Les explications concernant la suppression de l'emplacement réservé n°1 et la réduction de l'emplacement réservé n°5 sont données plus haut.

# courriel n°07 : identique au n°04 mais avec plusieurs signatures.

# courriel n°08 : transmis le 20/01 à 14h48 et déposé en version papier à la permanence du même jour, par Maître Emilie BRUN du cabinet ALTERNATIVES AVOCATS défendant les intérêts des sociétés ALILA PROMOTION et HPL Génetière. A l'origine de cette intervention, il s'agit d'un dossier contentieux concernant un PC du 10/12/2019 avec une modification du 23/03/2020 accordés par l'ancienne municipalité. Deux contentieux ont abouti au Tribunal administratif et jugés en défaveur de la commune.

Ce cabinet émet des observations quant aux éléments du projet de modification du PLU.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** le projet concerné en zone UA à l'origine devrait retrouver ce classement car dans le cadre de la préparation pour la mise en place de cette enquête, il a été convenu avec le maître d'ouvrage de revenir sur le classement en zone UC. Il n'y a donc aucun préjudice lié au droit à construire émanant du document d'urbanisme. Il vous appartient néanmoins de répondre aux remarques formulées qui recoupent celles déjà formulées dans ce PV.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Le maître d'ouvrage a informé le commissaire enquêteur, antérieurement au courrier cités (du 19 janvier 2022), et pour tenir compte de l'avis du Préfet de l'Ain, qu'il revenait sur une partie du déclassement de la zone UA en UC.*

#courriel 09 : transmis le 20/01 à 16h51 par Mme Stéphanie GARRY de la société APRR avec un plan reprenant le foncier du Domaine public Autoroutier Concédé (DPAC) en zones N et Ue. Plusieurs observations sont formulées émanant des prérogatives, des obligations et prescriptions réglementaires en termes d'environnement, de sécurité et de respect du cahier des charges du domaine concédé.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** sans hypothéquer vos réponses, il vous appartient autant que faire se peut, de répondre à ces demandes afin de sécuriser cet équipement.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*L'inquiétude quant à de nouvelles constructions n'est pas justifié dans la mesure où les abords de l'autoroute sont majoritairement classés en zone naturelle et n'autorise donc pas de constructions. La zone UE est aujourd'hui construite. Il est important de rappeler le positionnement de l'autoroute sur la commune de Massieux, qui se trouve à une altitude*

*supérieure au tissu bâti y compris celui de la zone UE. Il n'y a pas de possibilité de chutes présentant un risque pour les usagers de l'autoroute.*

*Les infrastructures autoroutières relèvent des constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt général. Cela pourra être souligné dans le règlement. Il est cependant rappelé que les possibilités d'aménagement resteront limitées dans la mesure où l'infrastructure autoroutière traverse un champ captant stratégique (périmètre rapproché A) pour la ressource en eau potable.*

*Les clôtures sont soumises à déclaration à l'heure actuelle et depuis l'approbation du PLU. Des procédures d'urgence sont toujours possibles si nécessaire.*

### 3- Avis des Personnes Publiques Associées.

Les PPA ont été consultés par courrier R + AR en date du 6 octobre 2021.

► La Chambre d'Agriculture en date du 8 novembre 2021 formule **un avis favorable sous réserve** la prise en compte de leurs demandes à savoir :

- maintenir la hauteur des constructions à 12 mètres au faîtage et de 9 mètres à l'égout pour les constructions nécessaires à l'activité agricole.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** il serait souhaitable de revoir en effet la hauteur des bâtiments d'exploitation, étant donné les hauteurs des engins agricoles et les besoins de stockage d'aliment pour le bétail. La pente des toitures devra être revue également si changement.

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Le maître d'ouvrage explique qu'il n'y a pas de difficulté à préciser qu'en zone agricole la hauteur de 9 mètres est à l'égout de toit.*

- «implantation des éléments bioclimatiques sur des surfaces non productives ou sans potentiel agricole » car elle s'interroge sur la définition et la configuration spatiale d'installation de fermes photovoltaïques hors-sol.

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Il y a eu une incompréhension par rapport aux intentions de la collectivité. Il ne s'agit pas de permettre les fermes photovoltaïques au sol mais bien en toiture. La terminologie sera retravaillée pour rappeler qu'il s'agit uniquement de panneaux photovoltaïques en toiture.*

▶ La Chambre des Métiers par courriel du 12 octobre 2021, pas d'avis.

▶ L'Agence Régionale de Santé (ARS) par courrier en date du 5 novembre 2021 formule un avis positif concernant « *les axes de changements qui permettent une amélioration de la qualité de vie et la mise en place d'un urbanisme favorable à la santé* ».

- L'ARS regrette que la problématique moustique tigre n'a pas été abordée de même que l'ambrosie.

- Concernant l'alimentation en eau potable, elle rappelle que les puits de Massieux alimentent près de 20 000 habitants et qu'ils ont fait l'objet d'une DUP en date du 10/08/2007 et 08/09/2000. L'ARS demande que les périmètres de protection soient répertoriés sur le plan de zonage en prenant en considération les périmètres futurs et les prescriptions de l'étude hydrogéologique de 2018.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** concernant le moustique tigre et l'ambrosie, il me semble qu'ils font l'objet d'arrêtés spécifiques par la préfecture ou par la commune. Concernant les périmètres, ils font partie du dossier « Servitudes d'utilité publique » qui ont leur propre carte de zonage fournie par les services de l'État. Il serait plus que nécessaire que la Maîtrise d'Ouvrage relance rapidement cette procédure de DUP de protection étant donné l'importance sanitaire de ces puits.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Les deux arrêtés portant sur le moustique tigrés et l'ambrosie seront mentionnés dans le rapport de présentation et mis en annexe.*

*Concernant les périmètres de captage, ceux représentant des servitudes d'utilité publique sont intégrés au plan des servitudes et à la liste des servitudes d'utilité publique. Les servitudes d'utilité publiques seront mises à jour par arrêté municipal dès que les arrêtés préfectoraux concernant les nouveaux périmètres de captage seront entérinés par le préfet.*

▶ Le Conseil Département de l'Ain par courrier en date du 23 novembre 2021 « *n'a pas d'observations à formuler sur cette modification* ».

▶ Le SCOT, Syndicat Mixte Val de Saône-Dombes par courrier en date du 23 novembre 2021 émet **un avis favorable** sous réserves d'apporter quelques précisions à savoir :

- concernant le respect des densités inscrites dans le SCOT, le syndicat demande des précisions sur le motif du changement de limite de zonage UAa et Uab. D'une manière

générale, il demande également de démontrer que l'évolution du règlement des zones U permet de garantir le respect des densités.

- concernant la préservation des terres agricoles, le syndicat demande de préciser la qualification de fermes photovoltaïques autorisées dans la zone A et les caractéristiques agricoles des sols ayant vocation à les accueillir.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Les éléments de réponse concernant la densité sont présentés un peu plus bas dans le document pour l'ensemble des personnes publiques.*

*Concernant la qualification des fermes photovoltaïques la réponse a été donnée plus dans la réponse faite à l'avis de la Chambre d'Agriculture.*

▶ La préfecture par courrier du 8 décembre 2021 invite la collectivité à poursuivre son projet tout en prenant en compte les remarques formulées.

#### ***- impact général des modifications sur la gestion du foncier.***

La DDT relève que les modifications influent sur le potentiel de densité bâtie en zone U et concourent ainsi à rétrograder différents secteurs en zone de densité moindre alors que Massieux est identifié en tant que « pôle de bassin de vie Sud » et que l'économie foncière est un enjeu prioritaire.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- ***reclassement en zone UC de 5ha en UA.*** Cette réduction de densification n'est pas conforme aux politiques publiques de réduction de la consommation foncière et de limitation de l'artificialisation des sols.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- ***reclassement en zone UAb de 7,7ha initialement en zone UA a.*** Veuillez consulter le paragraphe concerné de ce courrier (page2/2) et revoir en fonction du PPR zone Bg.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- ***abaissement de la hauteur maximum des constructions.*** Mise à part pour les abords de l'autoroute, les considérations paysagères et de nuisances sonores ne paraissent pas suffisantes pour justifier l'abaissement des hauteurs.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

## Réponse globale du Maître d'ouvrage :

La volonté de la collectivité, dans le cadre de cette modification, n'est pas d'empêcher la densification de l'enveloppe urbaine mais de ne pas densifier au détriment de la qualité urbaine et du cadre de vie. La densité est possible sur la commune de Massieux sans que des hauteurs très élevées soient systématiquement nécessaires. L'amélioration de la consommation foncière ne peut s'entendre comme une artificialisation totale du foncier déjà urbanisé.

Les règles mises en place ne représentent pas un frein à la densification bâtie puisqu'elles permettent des densités deux à trois fois supérieures à celles demandées par le Scot pour les pôles de bassin de vie Sud et sur les secteurs proches des transports collectifs. Elles présentent cependant l'avantage de permettre la préservation d'une trame verte urbaine et de hauteurs évitant les masques solaires trop importants sur le tissu bâti existant, aujourd'hui essentiellement constitué d'un bâti individuel dense.

La simulation ci-dessous montre que les règles mises en place ne sont en rien un frein à la densification de l'enveloppe urbaine :

	UA	UAa	UAb
CES	/	0.25	0.2
Hauteur	9	9	9
Coefficient pleine terre	0.2	0.4	0.4
<b>Exemple d'une parcelle de 1 000 m<sup>2</sup></b>			
Emprise potentiellement constructible	800 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>
Hauteur à 9 mètres (soit 3 niveaux)	2400 m <sup>2</sup>	1800 m <sup>2</sup>	1800 m <sup>2</sup>
% de surface déduit pour prendre en compte les surfaces non comptabilisées dans la surface de plancher, les terrasses au dernier niveau avec attique, des espaces de stationnement, ....	40%	40%	40%
Surface de plancher dédiée à l'habitat	1440 m <sup>2</sup>	980 m <sup>2</sup>	980 m <sup>2</sup>
Taille moyenne d'un logement : 100 m <sup>2</sup>	14 logements	9 logements	9 logements
<b>Densité en logement/hectare</b>	<b>140</b>	<b>90</b>	<b>90</b>

Dans le cas de la zone UC, avec la même méthode de calcul, la densité possible est de 20 logements à l'hectare.

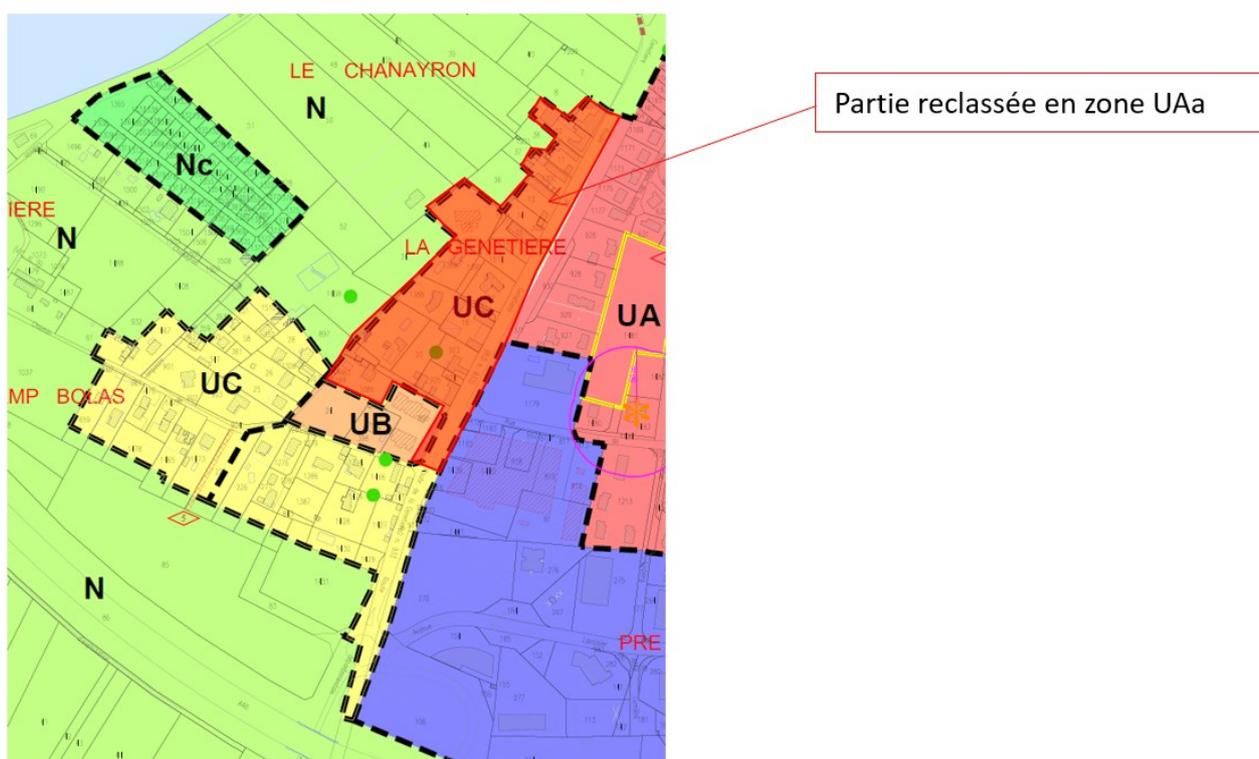
La difficulté que l'on peut rencontrer sur Massieux ne réside pas dans les règles du PLU telles qu'elles ont été modifiées, mais bien dans l'absence de disponibilités foncières permettant de réaliser un nombre important de logements. Les terrains en dents creuses sont pour ainsi dire inexistantes.

Un secteur d'OAP subsiste, présentant une superficie intéressante, mais accueille le siège d'une exploitation agricole. La commune comporte quelques bâtiments anciens qui se réhabilitent progressivement en permettant la création d'un nombre plus important de logements.

Quant aux opérations de renouvellement urbain, Massieux ne comporte pas d'îlots dégradés ou de friches permettant d'envisager à court ou moyen terme, d'opérations de démolition/reconstruction.

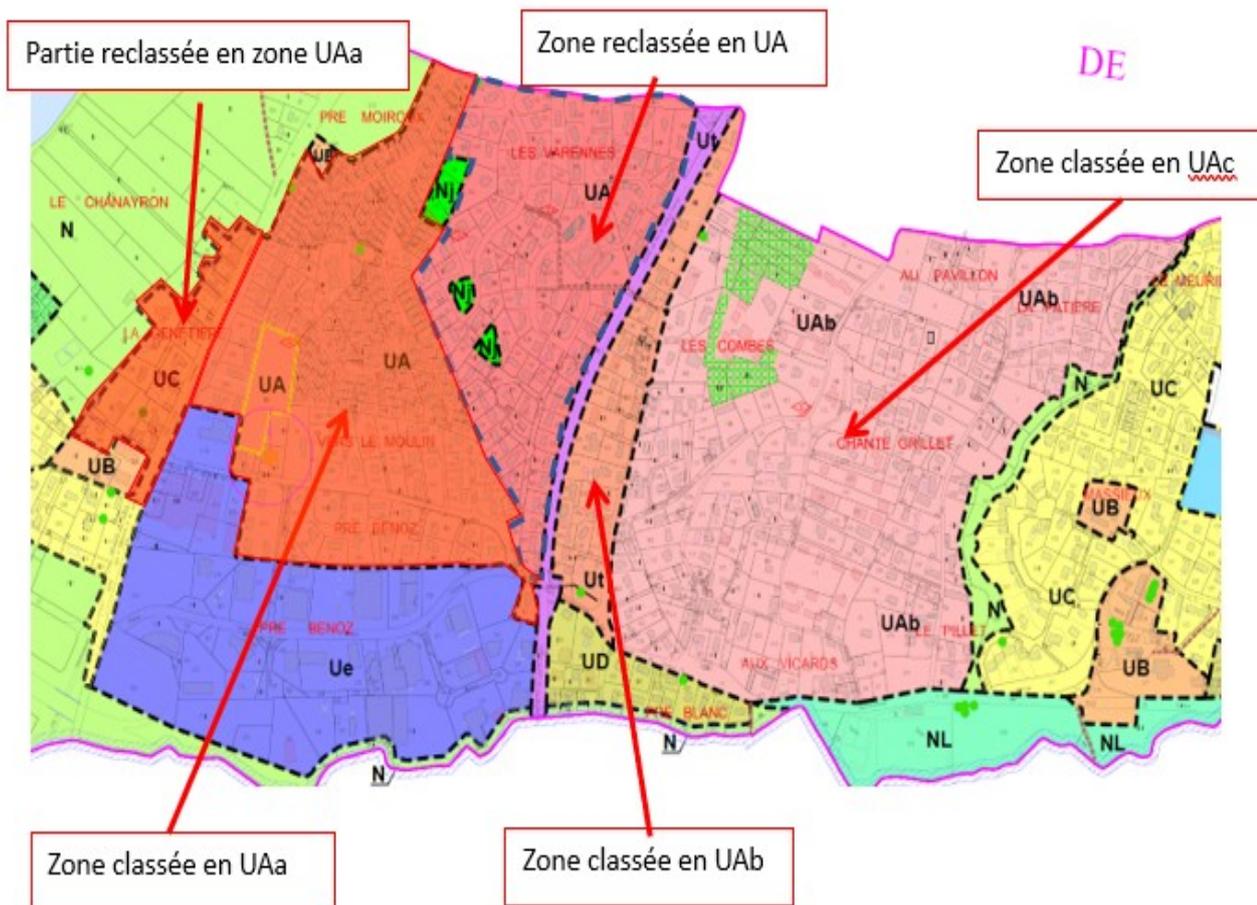
Ceci étant dit, le maître d'ouvrage va faire un effort supplémentaire en effectuant les modifications de zonage suivantes :

- Réduire le zonage UC pour reclasser la partie nord en zone UAa
- Revoir le zonage UA et la répartition entre les différentes zones et conserver une zone UA avec les règles du PLU actuel à 12 mètres de hauteur sur le secteur le plus proche de la future gare du BHNS sur l'ouest de la voie.
  - **UA** : Pas de CES, hauteur 12 mètres, coefficient pleine terre 0,2



- **UAa** : pas de CES hauteur à 9 mètres, coefficient pleine terre 0,2
- **UAb** : CES de 0,25 hauteur 9 mètres, coefficient pleine terre 0,4
- **UAc** : CES de 0,20 hauteur à 9 mètres, coefficient pleine terre 0,4

Le nom des zones est repris pour conserver la hiérarchisation du PLU.



La nouvelle répartition entre les différentes zones donnerait le tableau suivant :

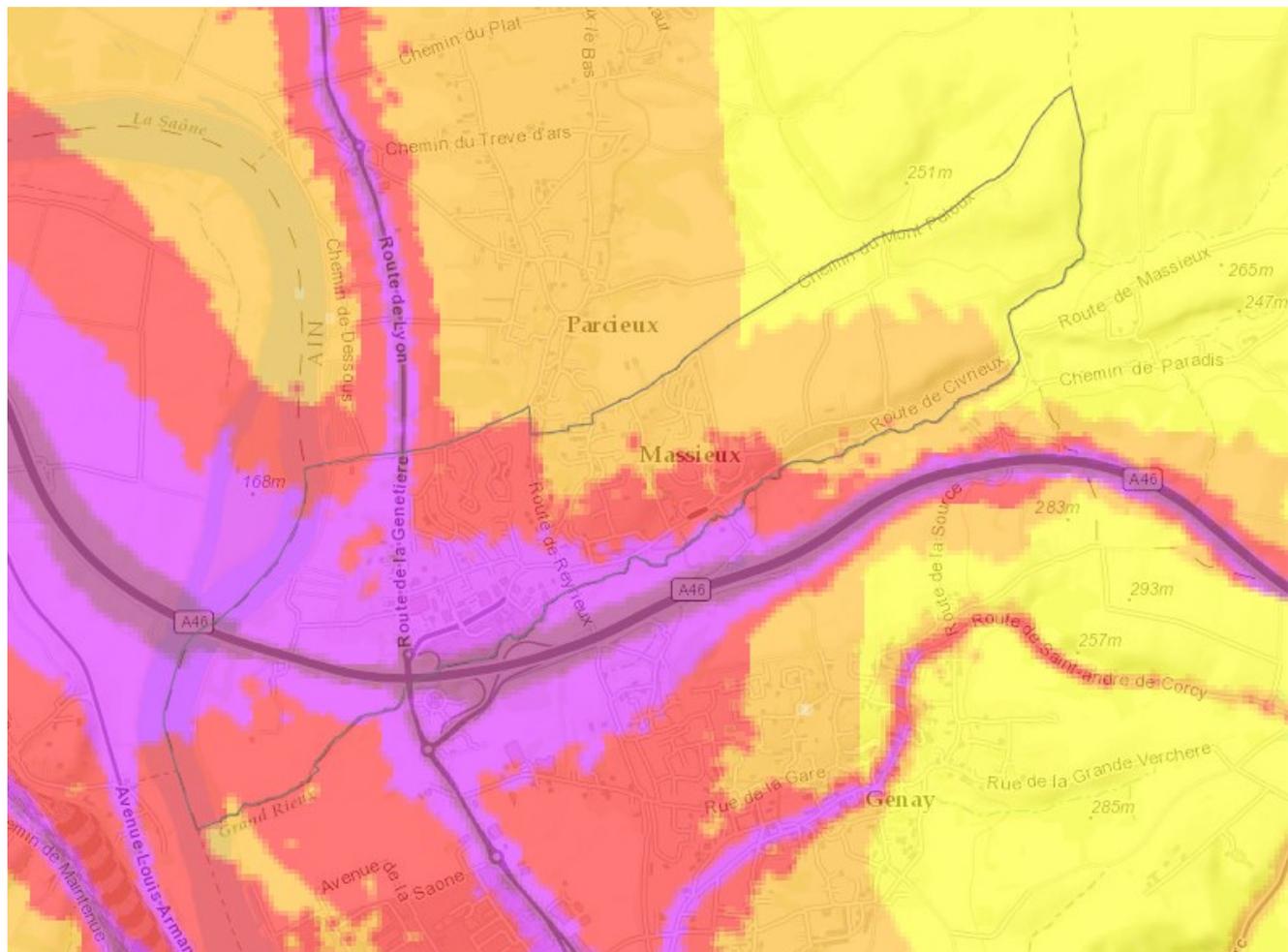
	SUPERFICIE PLU en ha	Evolution suite à la modification en ha	Différence en ha
<b>ZONES URBAINES</b>			
UA	33,8	12,5	-21,3
UAa	11,7	19,3	+7,6
UAAb	24,1	4,3	-19,8
UAc	/	31,8	+31,8
UB	3,2	3,2	/
UC	19,8	21,8	+2
UD	11,6	11,6	/
Ut	1,7	1,7	/
Ue	15,4	15,4	/
<b>TOTAL DES ZONES URBAINES</b>	<b>121,5</b>	<b>121,5</b>	<b>/</b>
<b>ZONES A URBANISER</b>			
1AUL	3,7	3,7	/
<b>TOTAL DES ZONES A URBANISER</b>	<b>3,7</b>	<b>3,7</b>	<b>/</b>
<b>ZONES AGRICOLES</b>			
A	85	85	/
<b>TOTAL DE LA ZONE AGRICOLE</b>	<b>85</b>	<b>85</b>	<b>/</b>
<b>ZONES NATURELLES</b>			
N	99,4	99,4	/
Nj	0,2	0,5	+0,3
NL	4,7	4,4	-0,3
<b>TOTAL DES ZONES</b>	<b>105,8</b>	<b>105,8</b>	<b>/</b>

NATURELLES			
	315,9	315,9	

*Le secteur le plus proche des infrastructures autoroutières et routières (D933) restera à une hauteur inférieure.*

*Il semble important de rappeler qu'un plan d'exposition au bruit a été approuvé sur le département de l'Ain ; Le secteur de Massieux est reconnu comme étant affecté par des nuisances sonores (A46 et RD933 – 18000 véhicules jour).*

*La volonté de limiter les hauteurs des constructions sur une commune traversée notamment par une autoroute surélevée est cohérente pour maintenir une qualité de vie sur la commune.*



- Zone très peu altérée
- Zone peu altérée
- Zone altérée
- Zone dégradée
- Zone très dégradée
- Zone hautement dégradée

## Extrait du guide « intégrer la santé dans les documents d'urbanisme ORS IDF 2021 :

*Une exposition au bruit continue ou répétée fait ainsi perdre des années de vie en bonne santé. Or, parmi les objectifs généraux qui s'imposent aux documents d'urbanisme, figure la réduction des nuisances de toute nature (art. L. 101-2 C. urb.).*

### **Éviter les sources de bruit**

*Après le trafic aérien, le transport routier est la source de nuisance sonores la plus importante.*

### **Éloigner de la source de bruit**

*En premier lieu, il s'agit d'éviter, voire interdire, la construction de nouveaux logements et équipements recevant un public vulnérable, à proximité des sources de bruit fort. Pour rappel, le plan d'exposition au bruit (PEB) limite la construction de logements tout particulièrement dans les zones de bruit fort. Il s'impose aux documents d'urbanisme et doit être annexé au Plu. D'autres sources sont les cartes de bruit stratégiques (CBS) et les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les grandes infrastructures de transport terrestre et les établissements industriels les plus bruyants, et le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre.*

...

- **alimentation en eau potable** . la DDT relève la même problématique que l'ARS (page 9 de ce PV).

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Les nouveaux captages seront intégrés aux servitudes d'utilité publique lorsqu'ils seront validés et opposables. La commune n'a pas la compétence pour faire aboutir la procédure de DUP.*

- **l'emplacement réservé N°7** devrait être prolongé jusqu'au chemin des Pennetières.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Un emplacement réservé est un outil d'acquisition foncière et non d'aménagement. La commune s'est rendue acquéreur du foncier, l'outil emplacement réservé n'a plus lieu d'être et serait même illégal au regard du code de l'urbanisme.*

*La commune est propriétaire du foncier, ce qui lui permet d'aménager la continuité du cheminement. L'emplacement réservé est un outil permettant à la collectivité d'acquérir le foncier en priorité.*

*Cela a été mené à bien par la commune. L'outil emplacement réservé n'a donc plus lieu d'être. Ce qui ne veut pas dire que le chemin envisagé se terminera en impasse. Il sera évidemment réalisé en traversée de la parcelle communale mais cela ne relève plus de l'outil « emplacement réservé ».*

**- les conclusions de cette contribution à l'enquête sont à prendre en compte et d'y apporter des commentaires que vous jugerez utiles.**

► La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) par courrier en date du 6 janvier 2022 émet **un avis favorable sous différentes réserves.**

- concernant les espaces de dépôts des bacs OM, le local devra prévoir une alimentation en eau et une bonde raccordée aux EU.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** nous avons évoqué avec M l'Adjoint à l'Urbanisme la problématique de ces équipements. Ou ils sont fermés donc équipés en eau etc ou il s'agit d'une aire de présentation des bacs à ciel ouvert et ils ne restent pas.

A revoir dans toutes les zones.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Il sera ajouté au règlement que les locaux poubelles doivent être fermés et équipés d'une alimentation en eau et bonde raccordée au réseau d'eau usée.*

- le règlement ne prévoit pas d'assainissement individuel en zone A en 4-2. Particularité soulevée auprès de M l'Adjoint, il n'est pas fait référence à un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** Prendre langue avec la CCDSV concernant ce service et modifier le règlement en conséquence. C'est un point important pour la défense du milieu naturel en évitant des points de pollution potentielle.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Il sera ajouté au règlement que les constructions devront avoir un assainissement non collectif respectant les règles du SPANC.*

- tourisme : mettre à jour le diagnostic du PLU (page 28), concernant le circuit VTT et le circuit pédestre.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Ces informations seront ajoutées au rapport de présentation.*

- concernant le règlement de la zone UE, la CCDSV fait plusieurs demandes de modifications, il vous appartient de les étudier.

**Réponse du Maître d’Ouvrage :** merci de préciser les articles concernés.

*Il peut être répondu favorablement à la plupart des demandes. Cependant il est important, y compris au sein de la zone d’activités, de conserver des espaces non imperméabilisés. Le constat est fait d’une forte imperméabilisation des surfaces de circulation, de stationnement et de stockage, faisant disparaître les surfaces végétalisées ou imperméable.*

*C’est la raison pour laquelle le Maître d’ouvrage souhaite garder les coefficients de biotope et de pleine terre. Ils s’inscrivent également dans les objectifs du PCAET évoqué ci-après.*

- la CCDSV propose un article précis concernant les enseignes.

**Réponse du Maître d’Ouvrage :**

*Ces règles seront ajoutées au règlement de la zone UE.*

- le PCAET va être voté prochainement mais il n’est pas opposable à cette modification du PLU de Massieux. Néanmoins la CCDSV demande à ce que des enjeux soient pris en compte et incorporés dans la modification en cours. Il vous appartient d’en juger le bien fondé et d’y répondre favorablement.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** un PCAET est une opération très lourde, longue et fastidieuse qui balaye tout un ensemble de domaine. Il s’élabore sur un bassin de vie à minima et il doit être cohérent sur l’ensemble de la communauté de communes. Je vous invite à vous pencher sur ce document presque finalisé.

**Réponse du Maître d’Ouvrage :**

*La présente modification s’inscrit dans des objectifs d’adaptation au changement climatique. Les évolutions apportées au PLU permettent de participer à la maîtrise de l’imperméabilisation des sols, à l’amélioration du stockage de carbone et à la lutte contre les îlots de chaleur.*

#### 4) Questions et remarques complémentaires du commissaire enquêteur.

**Concernant les puits de captage :** plusieurs remarques font référence à une étude hydraulique de M MURZILLI de 2018, il serait peut-être temps que les services de l'état finalisent cette nouvelle DUP afin que les périmètres deviennent opposables aux tiers. Je vous invite à peser de tout votre poids auprès de la préfecture afin de faire avancer cette procédure dont l'enjeu sanitaire est indéniable.

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*La collectivité ne peut que rappeler au Préfet l'urgence de finaliser cette procédure.*

**Concernant l'assainissement :** en zone A n'ayant pas la possibilité de se brancher sur un réseau collectif, imposer le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour toutes les constructions mêmes existantes. Il apparaît souhaitable que vous disposiez d'un zonage d'assainissement à jour.

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*La compétence assainissement relève de la communauté de communes.*

**Pentes et hauteur des toitures :** article UA,B.. 11, pente maximum de 45 % mais il n'y a pas de minimum. Art 10 hauteur par rapport au faîtage ou à l'égout de toiture ? D'autre part il apparaît une hauteur maximum des annexes de 3,30 m alors qu'à l'article 7 on parle de 2,70 ou 3m ; (revoir remarque du 15/01). Rajouter « les serres » dans le paragraphe « Toutefois... »

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Les hauteurs de toit sont spécifiées dans le premier paragraphe des articles 10 comme étant « mesurée à partir du sol préexistant jusqu'au sommet du bâtiment ». Voir réponses dans les pages précédentes.*

**Concernant les énergies renouvelables :** parmi les objectifs de cette modification, figurait « favoriser le développement des énergies renouvelables ». Les différentes pièces du dossier ne mettent pas en exergue cet objectif essentiel afin de lutter contre le réchauffement climatique.

#### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*La possibilité de réaliser des toitures en panneaux photovoltaïques a été intégrée à la modification du PLU en zone agricole. Cela peut représenter des surfaces importantes dans le cas des constructions agricoles.*

*Concernant la lutte contre le réchauffement climatique, c'est l'une des raisons (avec la lutte contre l'imperméabilisation des sols) de la mise en place de coefficient de biotope et de pleine terre. Garder des surfaces végétalisées permet de lutter contre les îlots de chaleur.*

**Concernant le PPR :** une partie de la zone UAb est en risque de mouvement de terrain zone bleue BG. Le règlement de ce PPR doit être mis dans le dossier PLU consultable par vos administrés, étant présent sur le site de la commune.

D'autre part, les prescriptions concernant cette zone devront être reprises dans le règlement dans l'article UA 2 pour les mouvements de terre et dans l'article UA 4 pour les rejets d'eaux en spécifiant pour la zone UAb.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

*Le règlement complet du PPR fait partie des pièces du PLU (liste des servitudes d'utilité publique).*

**Concernant l'objectif « ... aspect des constructions » :** il apparaît souhaitable pour y apporter un élément fort de réglementer la pose d'appareils de production d'énergie (climatiseurs, pompes à chaleur, groupes électrogènes...) installés sur les façades sur rue ou visibles depuis l'espace public. Ils devront être totalement intégrés dans les façades, donc de ne pas être apposés en saillie et être dissimulés par un dispositif adapté (grille...).

*Des précisions seront apportées au règlement en demandant qu'ils soient dissimulés au maximum pour éviter toute nuisance visuelle, voire dissimulée par un dispositif adapté type grille*

**Remarques générales :** plusieurs observations ou remarques concernent les modifications de zonage ou de règles de hauteur, avec la mise en place des coefficients biotope et de pleine terre, laisseraient penser que les objectifs de densité émanant du SCOT ou des enjeux prioritaires portés par l'État ne seront pas respectés. Il vous appartient d'y apporter des réponses concrètes et étayées par des chiffrages, des plans.

L'ensemble des questions, remarques ou observations reprises dans ce document devront faire l'objet de réponses dans « votre mémoire en réponse » à me faire parvenir au plus tard le 7 février par voie électronique et par courrier

**Fin du mémoire**

**Monsieur le Maire de Massieux :**



DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE MASSIEUX 01600

ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION N°1 du  
PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêté municipal : 2021-165  
du 01 décembre 2021

Enquête du : 06 au 20 janvier 2022

## *PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE*

Destinataire : Monsieur le Maire de Massieux

Comme le stipule l'article R128-18 du code de l'environnement, vous disposez de 15 jours pour m'adresser, si vous le souhaitez, un mémoire en réponse (sur support papier et informatique : courriel, clef usb), soit au plus tard le 07 février 2022, date de réception. Passé ce délai, je considérerai que vous avez renoncé à cette faculté.

# TABLE DES MATIERES

1) La modification n°01 du PLU.

2) L'enquête.

1- Permanences

2- Registre

3- Analyse

4- Interrogations, suggestions et remarques

3) Avis des Personnes Publiques Associées.

4) Questions et remarques complémentaires du Commissaire Enquêteur.

## 1- La modification n°01 du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 16 avril 2014 par délibération du Conseil Municipal. Une modification simplifiée a été approuvée le 21 septembre 2017.

Par arrêté municipal en date du 23 septembre 2020, suite à la délibération municipale du 02 septembre 2020, la modification n°1 a été prescrite.

Par un arrêté municipal du 1 décembre 2021 (2021-165), Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture et la mise en place d'une enquête publique

La modification a pour objectifs à travers la modification de son PLU :

- permettre une meilleure sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, de gestion des eaux pluviales et de mouvement de terrain,
- permettre une meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions,
- favoriser le développement des énergies renouvelables.

Ces objectifs entraînent plusieurs modifications de documents faisant partie des pièces du dossier PLU communal opposable aux tiers.

Le plan de zonage avec le tableau des surfaces, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation et la liste des emplacements réservés évoluent en fonction de ces objectifs. Les autres pièces restent inchangées.

Ce projet de modification a fait l'objet d'une étude au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale MRAE le 1er octobre 2021. Par sa décision 2021-ARA-2359, ce projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

Cette décision permet de réduire la durée de l'enquête publique à 15 jours. (Art L 123-9 Code de l'Environnement).

Cette modification ne va pas l'encontre des plans, projets supra-communaux et ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU et de son PADD.

La publicité de cette enquête a été effectuée dans les journaux, par de l'affichage réglementaire, sur le site et les panneaux lumineux de la commune et sur « Panneau Pocket ».

## 2- L'enquête

### 1- Permanences.

Comme précisé dans l'arrêté municipal du 1 décembre 2021, trois permanences ont été tenues (les 6, 15 et 20 janvier 2022) aux dates et aux heures prévues dans la salle du conseil dont une un samedi matin afin de permettre aux administrés de venir consulter le dossier.

J'ai reçu un très bon accueil de la part des membres du personnel du service urbanisme et des élus qui ont été à l'écoute de mes demandes.

Les mesures concernant la pandémie ont été respectées : gestes barrières, gel, masques, stylos particuliers et distanciation physique.

~ le 06 janvier : jour d'ouverture de l'enquête : trois administrés se sont présentés,

~ le 15 janvier : deux administrés et un collectif de 10 habitants dont quatre élus de la minorité du conseil municipal,

~ le 20 janvier : jour de clôture de l'enquête : une administrée, 11 riverains des Varennes en deux visites.

9 courriels ont été transmis dont un à 16h51. Deux dépôts de courriers ont été effectués venant en doublon de courriels déjà reçus.

Les courriels ont été intégrés dans le registre.

### 2- Registres, courriers, courriels.

Un registre de 21 pages recto verso non mobiles était mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Aucune annotation n'a été apposée.

J'ai ouvert et clôturé ce registre aux dates et heures prévues.

### 3- Analyse

Le dossier était complet et sa présentation était claire.

Le dossier comportait, un rapport de présentation et les éléments du PLU modifiés, les emplacements réservés, la carte de zonage, le règlement, les OAP et les avis des PPA.

### 4- Interrogations, suggestions et remarques.

Plusieurs administrés se sont présentés aux permanences et venaient se renseigner quant à la situation future de leurs biens par rapport à cette modification ou venaient contester des éléments du PLU précédent qui ne font pas partie des modifications prévues aujourd'hui.

~ le 6 janvier : trois administrés dont deux pour se renseigner et une troisième personne qui s'interrogeait quant à l'absence du terme « serre » dans les possibilités d'installer en tant qu'annexes autorisées.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur** : l'usage de serre se répand, il serait peut-être nécessaire de mettre cette installation possible en tant qu'annexes ?

**Réponse du Maître d'Ouvrage** :

~ le 15 janvier : deux administrées venant se renseigner concernant l'avenir de leur propriété. Puis un collectif d'habitants (10 personnes) dont Monsieur Grison ancien maire, trois autres élus-es de la minorité municipale : Mesdames GUILLOT, JOLY et Monsieur HENRY, accompagnés de 6 autres personnes : Mesdames GUILLANEUF (illisible), CATHELIN et Messieurs VITTON, LAMURE, CREGNIAUX et LARREDE. L'annonce de leur venue m'avait été faite.

Un échange fructueux a eu lieu tout en étant à l'écoute de leurs préoccupations concernant l'urbanisme de la commune. Ayant été à l'élaboration du PLU et ayant participé au schéma de cohérence territorial, leurs avis sur cette modification étaient étayés. Néanmoins ils regrettent de ne pas avoir reçu les avis des PPA, malgré leur demande. Ces avis sont dans le dossier mis à l'enquête et ont été mis sur le site communal le 17 janvier.

Néanmoins il leur a été précisé que les avis ou les remarques doivent correspondre aux divers éléments de la modification. Un avis général sur l'urbanisme mené par l'équipe actuelle non étayé, n'est pas recevable dans le cadre du rôle du commissaire enquêteur. Il leur a été précisé qu'il n'y avait aucun changement de l'enveloppe urbaine et agricole. Divers points ont été soulevés :

# **suppression de l'emplacement réservé R 01**, arguments développés : seul futur accès desservant 150 habitations, sécurisé entre le plateau et la future gare. Les autres accès piétonniers n'étant pas assez larges et sécurisés.

# **réduction de l'emplacement réservé R 05**, arguments développés : cet ER devait permettre de rejoindre un parking de covoiturage sur la parcelle communale et rejoindre la RD 933 par un nouveau rond-point. Celui-ci permettant un accès au chemin de halage de la Saône bien fréquenté et qui doit accueillir un projet de liaison piétons-vélos de niveau européen. D'autre part cette voirie sur le ER permet de désenclaver la maison médicale et d'accéder sur la RD 933 par un rond-point plus sécuritaire pour l'ensemble des résidents de ce quartier.

# **autorisation de construire limite**, arguments développés : ne risque-t-on pas d'avoir des parcelles entourées de murs de 3 m où le soleil n'atteindra pas le sol ?

**Commentaires du Commissaire Enquêteur** : il y a une ambiguïté dans les articles U.7, en effet un article est prévu pour les auvents destinés au stationnement et les petits abris de jardin inférieurs à 14m<sup>2</sup> d'emprise et 2,70m au sommet du bâtiment. L'article : « pour les annexes, hauteur 3m, inférieures à 40m<sup>2</sup> d'emprise et 6 mètres linéaires. ». Pour un stationnement de véhicule, 15 à 20 m<sup>2</sup> semblent suffisants, 40m<sup>2</sup> d'annexes semblent trop importants.

Il apparaît nécessaire de faire un seul article sur les annexes avec une seule hauteur et une seule emprise. Exemple : 3m maxi, 20m<sup>2</sup> d'emprise. En rajoutant un maximum d'emprise au sol cumulée pour l'ensemble des annexes sur une même parcelle. De toute façon les coefficients biotope et en pleine terre vont restreindre les possibilités.

**Réponse du Maître d'Ouvrage** :

# pourquoi les sous-sols sont interdits sur l'ensemble des zones ?

**Réponse du Maître d'Ouvrage** :

# **logements**, arguments développés : pas de programme de logements collectifs, pas de parcours résidentiel ce qui revient à dire manque d'offre de logements de différents types. Annulation du PC chemin des Combes (19 log), revente du terrain communal près de la future gare en contradiction avec le SCOT (24 log), rétention foncière de l'OAP N°1.....diminuent les possibilités de logement.

**Réponse du Maître d'Ouvrage** :

# **compatibilité avec le SCOT**, arguments développés : réduction des hauteurs, interdiction des sous-sols, rejets des eaux pluviales, passage en zone UC de la zone UA vers la RD933, ces nouvelles dispositions sont-elles compatibles avec le SCOT et le PADD ?

**Commentaires du Commissaire Enquêteur** : les évolutions du règlement s'inscrivent dans les objectifs globaux de cette modification.

**Réponse du Maître d'Ouvrage** :

~le 20janvier :

# 8 personnes résidant dans le quartier des Varennes, Mme M CONESA, José, M EYMIN Michel, M BRUNELLE Jean Claude, Mme VIALET Odette, M DURET Georges et Mme SAUGAR Corinne qui a également envoyé un courriel (n°04) cosigné par des participants (N°07) et insérés dans le registre.

Ces administrés ont découvert récemment l'existence de deux emplacements réservés dans leur quartier (ER N° 2 & 3) mais qui figuraient dans le PLU actuel et qui ne font pas partie des modifications proposées aujourd'hui. Arguments développés : pour l'ER N° 02, cette liaison piétonne emprunte totalement le chemin d'accès privé d'une résidence et ce cheminement ne se justifie pas. Pour l'ER N°03, ils demandent la suppression puisque la zone N1 devient Nj à vocation jardin etc cette liaison ne se justifie plus et elle empiète sur des parcelles créant un préjudice important .

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** il a été précisé à ces administrés que la modification proposée aujourd'hui ne concernait pas les anciens éléments du PLU précédent dont font partie ces ER. Néanmoins leurs doléances seraient portées au maître d'ouvrage.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

# Mme KLIFFEL résidant au Grand Champ à l'extrémité de la zone UC (218, 219 et 19 en UA). Concernant l'ER N°07 positionné précédemment à la modification d'aujourd'hui, elle demande sa justification car les autres zones dont la zone 1AU1 sont desservies par des voies ou chemins.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

# trois riverains des Varennes, Mme M GUILLOT et M EMPEYTA font la même demande que leurs voisins reprise ci-dessus concernant l'ER N°03. Les commentaires ci-dessus ont été également faits.

# M HENRY Bruno qui était déjà venu samedi avec le collectif d'habitants mené par M GRISON, est venu consulter l'avis de l'ARS concernant l'interdiction des sous-sols. Ce document en ligne sur le site de la commune ne fait pas référence à cette interdiction.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**COURRIERS, COURRIELS :**

# courriel n°01 : transmis le 19/01 à 20h58 par Mme M DUBERNARD résidant 142 chemin de la Saône. Leur demande concerne une augmentation du COS qui est à 0,15, afin de pouvoir agrandir leur résidence.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

# courriel n°02 : transmis le 19/01 à 23h17 par M Yann RICOTTI résidant 117 chemin du Grand Rieux et qui concerne une demande de pouvoir construire un mur de soutien de 2m afin de pouvoir utiliser une bande de 5m pour y aménager un jardin.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

# courriel n°03 : transmis le 20/01 à 9h50 par Mme Sophie CROZAT et M Anthony CASAS résidant 33A chemin du Val de Saône qui demandent la possibilité de construire un garage en limite séparative.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

# courriel n°04 : transmis le 20 janvier à 10h54 par Mme Corinne SAUGAR et M Christophe PARRON résidant dans le quartier des Varennes. Ils ont fait partie des personnes reçues à la permanence du 20 janvier concernant les ER 2 & 3.

#courriel n°05 : transmis le 20/01 à 11h14 par Mme Noémie GAILLARD résidant à Chantegrillet. Une première remarque concernant les autorisations de construire des résidences principales en limites séparatives en UA, UB et UC qui auraient pour conséquences de voir des parcelles entourées de murs.

La deuxième remarque concerne la suppression de l'ER N°01 qui est en contradiction avec le PADD.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

# courriel n°06 : transmis le 20/01 à 14h26 par M Jean Marc HIEBEL comprenant plusieurs observations sur le zonage, les hauteurs, les constructions en limite, les emplacements réservés et les cheminements piétons.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** cet administré a étudié consciencieusement le projet de modification du PLU et est favorable à la limitation de la densification et au retour à des hauteurs raisonnables mais néanmoins quelques points l'interrogent.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

# courriel n°07 : identique au n°04 mais avec plusieurs signatures.

# courriel n°08 : transmis le 20/01 à 14h48 et déposé en version papier à la permanence du même jour, par Maître Emilie BRUN du cabinet ALTERNATIVES AVOCATS défendant les intérêts des sociétés ALILA PROMOTION et HPL Génétière. A l'origine de cette intervention, il s'agit d'un dossier contentieux concernant un PC du 10/12/2019 avec une modification du 23/03/2020 accordés par l'ancienne municipalité. Deux contentieux ont abouti au Tribunal administratif et jugés en défaveur de la commune.

Ce cabinet émet des observations quant aux éléments du projet de modification du PLU.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** le projet concerné en zone UA à l'origine devrait retrouver ce classement car dans le cadre de la préparation pour la mise en place de cette enquête, il a été convenu avec le maître d'ouvrage de revenir sur le classement en zone UC. Il n'y a donc aucun préjudice lié au droit à construire émanant du document d'urbanisme. Il vous appartient néanmoins de répondre aux remarques formulées qui recoupent celles déjà formulées dans ce PV.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

#courriel 09 : transmis le 20/01 à 16h51 par Mme Stéphanie GARRY de la société APRR avec un plan reprenant le foncier du Domaine public Autoroutier Concédé (DPAC) en zones N et Ue. Plusieurs observations sont formulées émanant des prérogatives, des obligations et prescriptions réglementaires en terme d'environnement, de sécurité et de respect du cahier des charges du domaine concédé.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** sans hypothéquer vos réponses, il vous appartient autant que faire se peut, de répondre à ces demandes afin de sécuriser cet équipement.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

### 3- Avis des Personnes Publiques Associées.

Les PPA ont été consultés par courrier R + AR en date du 6 octobre 2021.

► La Chambre d'Agriculture en date du 8 novembre 2021 formule **un avis favorable sous réserve** la prise en compte de leurs demandes à savoir :

- maintenir la hauteur des constructions à 12 mètres au faîtage et de 9 mètres à l'égout pour les constructions nécessaires à l'activité agricole.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** il serait souhaitable de revoir en effet la hauteur des bâtiments d'exploitation, étant donné les hauteurs des engins agricoles et les besoins de stockage d'aliment pour le bétail. La pente des toitures devront être revues également si changement.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- « *implantation des éléments bioclimatiques sur des surfaces non productives ou sans potentiel agricole* » car elle s'interroge sur la définition et la configuration spatiale d'installation de fermes photovoltaïques hors-sol.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

► La Chambre des Métiers par courriel du 12 octobre 2021, pas d'avis.

► L'Agence Régionale de Santé (ARS) par courrier en date du 5 novembre 2021 formule un avis positif concernant « *les axes de changements qui permettent une amélioration de la qualité de vie et la mise en place d'un urbanisme favorable à la santé* ».

- L'ARS regrette que la problématique moustique tigre n'a pas été abordée de même que l'ambrosie.

- Concernant l'alimentation en eau potable, elle rappelle que les puits de Massieux alimentent près de 20 000 habitants et qu'ils ont fait l'objet d'une DUP en date du 10/08/2007 et 08/09/2000. L'ARS demande que les périmètres de protection soient répertoriés sur le plan de zonage en prenant en considération les périmètres futurs et les prescriptions de l'étude hydrogéologique de 2018.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** concernant le moustique tigre et l'ambrosie, il me semble qu'ils font l'objet d'arrêtés spécifiques par la préfecture ou par la commune. Concernant les périmètres, ils font partie du dossier « Servitudes d'utilité publique » qui ont leur propre carte de zonage fournie par les services de l'État. Il serait plus que nécessaire que la Maître d'Ouvrage relance rapidement cette procédure de DUP de protection étant donné l'importance sanitaire de ces puits.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

▶ Le Conseil Département de l'Ain par courrier en date du 23 novembre 2021 « *n'a pas d'observations à formuler sur cette modification* ».

▶ Le SCOT, Syndicat Mixte Val de Saône-Dombes par courrier en date du 23 novembre 2021 émet **un avis favorable** sous réserves d'apporter quelques précisions à savoir :

- concernant le respect des densités inscrites dans le SCOT, le syndicat demande des précisions sur le motif du changement de limite de zonage UAa et Uab. D'une manière générale, il demande également de démontrer que l'évolution du règlement des zones U permet de garantir le respect des densités.

- concernant la préservation des terres agricoles, le syndicat demande de préciser la qualification de fermes photovoltaïques autorisées dans la zone A et les caractéristiques agricoles des sols ayant vocation à les accueillir.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

▶ La préfecture par courrier du 8 décembre 2021 invite la collectivité à poursuivre son projet tout en prenant en compte les remarques formulées.

- ***impact général des modifications sur la gestion du foncier.***

La DDT relève que les modifications influent sur le potentiel de densité bâtie en zone U et concourent ainsi à rétrograder différents secteurs en zone de densité moindre alors que Massieux est identifié en tant que « pôle de bassin de vie Sud » et que l'économie foncière est un enjeu prioritaire.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- ***reclassement en zone UC de 5ha en UA.*** Cette réduction de densification n'est pas conforme aux politiques publiques de réduction de la consommation foncière et de limitation de l'artificialisation des sols.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- ***reclassement en zone UAb de 7,7ha initialement en zone UA a.*** Veuillez consulter le paragraphe concerné de ce courrier (page2/2) et revoir en fonction du PPR zone Bg.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- ***abaissement de la hauteur maximum des constructions.*** Mise à part pour les abords de l'autoroute, les considérations paysagères et de nuisances sonores ne paraissent pas suffisantes pour justifier l'abaissement des hauteurs.

### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- **alimentation en eau potable** . la DDT relève la même problématique que l'ARS (page 9 de ce PV).

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- **l'emplacement réservé N°7** devrait être prolongé jusqu'au chemin des Pennetières.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- **les conclusions de cette contribution à l'enquête sont à prendre en compte et d'y apporter des commentaires que vous jugerez utiles.**

► La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) par courrier en date du 6 janvier 2022 émet **un avis favorable sous différentes réserves.**

- concernant les espaces de dépôts des bacs OM, le local devra prévoir une alimentation en eau et une pompe raccordée aux EU.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** nous avons évoqué avec M l'Adjoint à l'Urbanisme la problématique de ces équipements. Ou ils sont fermés donc équipés en eau etc ou il s'agit d'une aire de présentation des bacs à ciel ouvert et ils ne restent pas.

A revoir dans toutes les zones.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- le règlement ne prévoit pas d'assainissement individuel en zone A en 4-2. Particularité soulevée auprès de M l'Adjoint, il n'est pas fait référence à un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** Prendre langue avec la CCDSV concernant ce service et modifier le règlement en conséquence. C'est un point important pour la défense du milieu naturel en évitant des points de pollution potentielle.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- tourisme : mettre à jour le diagnostic du PLU (page 28), concernant le circuit VTT et le circuit pédestre.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- concernant le règlement de la zone UE, la CCDSV fait plusieurs demandes de modifications, il vous appartient de les étudier.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :** merci de préciser les articles concernés.

- la CCDSV propose un article précis concernant les enseignes.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- le PCAET va être voté prochainement mais il n'est pas opposable à cette modification du PLU de Massieux. Néanmoins la CCDSV demande à ce que des enjeux

soient pris en compte et incorporés dans la modification en cours. Il vous appartient d'en juger le bien fondé et d'y répondre favorablement.

**Commentaires du Commissaire Enquêteur :** un PCAET est une opération très lourde, longue et fastidieuse qui balaye tout un ensemble de domaine. Il s'élabore sur un bassin de vie à minima et il doit être cohérent sur l'ensemble de la communauté de communes. Je vous invite à vous pencher sur ce document presque finalisé.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

#### **4) Questions et remarques complémentaires du commissaire enquêteur.**

**Concernant les puits de captage :** plusieurs remarques font référence à une étude hydraulique de M MURZILLI de 2018, il serait peut-être temps que les services de l'état finalisent cette nouvelle DUP afin que les périmètres deviennent opposables aux tiers. Je vous invite à peser de tout votre poids auprès de la préfecture afin de faire avancer cette procédure dont l'enjeu sanitaire est indéniable.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Concernant l'assainissement :** en zone A n'ayant pas la possibilité de se brancher sur un réseau collectif, imposer le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour toutes les constructions mêmes existantes. Il apparaît souhaitable que vous disposiez d'un zonage d'assainissement à jour.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Pentes et hauteur des toitures :** article UA,B.. 11, pente maximum de 45 % mais il n'y a pas de minimum. Art 10 hauteur par rapport au faîtage ou à l'égout de toiture ? D'autre part il apparaît une hauteur maximum des annexes de 3,30 m alors qu'à l'article 7 on parle de 2,70 ou 3m ; (revoir remarque du 15/01). Rajouter « les serres » dans le paragraphe « Toutefois... »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Concernant les énergies renouvelables :** parmi les objectifs de cette modification, figurait « *favoriser le développement des énergies renouvelables* ». Les différentes pièces du dossier ne mettent pas en exergue cet objectif essentiel afin de lutter contre le réchauffement climatique.

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Concernant le PPR :** une partie de la zone UAb est en risque de mouvement de terrain zone bleue BG. Le règlement de ce PPR doit être mis dans le dossier PLU consultable par vos administrés, étant présent sur le site de la commune. D'autre part, les prescriptions concernant cette zone devront être reprises dans le règlement dans l'article UA 2 pour les mouvements de terre et dans l'article UA 4 pour les rejets d'eaux en spécifiant pour la zone UAb.



**PIECES JOINTES AU RAPPORT**  
**DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

- 1 Attestation de publication
- 2 Attestation d'affichage
- 3 Arrêté municipal

## ATTESTATION

Monsieur le Maire certifie que l'avis d'enquête publique sur le projet de modification du plan local d'urbanisme a été :

- affiché en mairie, ainsi que sur les panneaux municipaux situés place de l'Eglise, chemins de Saône, des Dorriers, du Val de Saône et du petit Bois à compter du 17/12/2021, et jusqu'à la fin de l'enquête publique,
- inséré dans le journal "Le Progrès" du 20/12/2021, ainsi que dans le journal "La Voix de l'Ain" du 17/12/2021, (soit 15 jours au moins avant l'enquête publique)
- rappelé dans le journal " Le Progrès " du 07/01/2022, ainsi que dans le journal " La Voix de l'Ain " du 07/01/2022, (soit durant les 8 premiers jours de l'enquête publique)
- publié sur le site internet de la commune à compter du 17/12/2021 et jusqu'à la fin de l'enquête publique.
- et diffusé sur l'application Panneaux Pocket de la commune à compter du 17/12/2021 et jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Fait à Massieux, le **20 JAN. 2022**

Le Maire,  
Patrick NABETH



Copie à : Préfecture de l'Ain

**ATTESTATION**

Monsieur le Maire certifie que l'arrêté municipal du 01/12/2021, mettant à l'enquête publique le projet de modification du plan local d'urbanisme, a été affiché en Mairie à compter du 02/12/2021 et ce jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Fait à Massieux, le **20 JAN, 2022**  
Le Maire,  
Patrick NABETH



Copie à : Préfecture de l'Ain



**ARRÊTÉ n°2021-165**

**D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE  
SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02/09/2020 approuvant la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°188 du 23/09/2020 engageant la procédure de modification du plan local d'urbanisme et énonçant les objectifs poursuivis ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n°2021-aRA-2359 du 01/10/2021 de ne pas soumettre le projet de modification du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale ;

Vu la décision n° E21000160 /69 du 02/11/2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant Monsieur Jean-Paul SAINT-ANTOINE comme Commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique.

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme a fait l'objet de consultations prévues par la loi, et que les avis recueillis seront versés au dossier d'enquête publique ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec Monsieur le Commissaire-enquêteur.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales de la modification du plan.**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur les dispositions du projet de modification du plan local d'urbanisme. Le projet de modification a pour objectif de :

- Permettre une meilleure sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, de gestion des eaux pluviales et de mouvements de terrain ;
- Permettre une meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions ;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables.

**Article 2 : Identité de la personne responsable, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.**

La personne responsable du plan local d'urbanisme est la commune de Massieux, représentée par son Maire Monsieur Patrick NABETH.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Municipal pourra approuver la modification du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiée, pour tenir compte des avis, des observations du public, et du rapport et des conclusions motivées de Monsieur le Commissaire-enquêteur.

1/4

Toute information relative à la modification du plan local d'urbanisme peut être demandée auprès de la mairie de Massieux au 146 Place de l'Eglise 01600 MASSIEUX / 04 78 98 00 43 ou par courrier électronique à : [pointdevue@mairie-de-massieux.fr](mailto:pointdevue@mairie-de-massieux.fr)

### **Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

- une note de présentation non technique, conforme à l'article R. 123-8 2° du code de l'environnement,
- le projet de modification du plan local d'urbanisme comprenant un rapport de présentation et les pièces modifiées (orientations d'aménagement et de programmation, zonage, règlement, liste des emplacements réservés)
- les pièces administratives liées à la procédure de modification du plan local d'urbanisme,
- tous les avis des personnes publiques associées et consultées,
- les publications réglementaires effectuées dans la presse locale.

### **Article 4 : Informations environnementales**

Conformément à la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° n°2021-aRA-2359 du 01/10/2021 le projet de plan local d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

### **Article 5 : Sièges, durée et date de l'enquête publique**

L'enquête publique sur le projet de modification du plan local d'urbanisme se déroulera à la mairie de Massieux au 146 Place de l'Eglise - 01600 MASSIEUX, pendant une durée de 15 jours consécutifs à partir du 06/01/2022 jusqu'au 20/01/2022 inclus.

### **Article 6 : Consultation du dossier d'enquête publique**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- en version numérique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-de-massieux.com/mon-habitation-service-urbanisme/>
- en version papier consultable gratuitement à la mairie de Massieux, à l'adresse susvisée, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, (les lundis, mercredis et vendredis de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h00, les mardis de 13h30 à 18h00, les jeudis de 13h30 à 17h00 et les samedis de 10h00 à 12h00).

Un poste informatique sera tenu à la disposition du public à la mairie de Massieux, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, afin de permettre la consultation du dossier et de transmettre ses observations et propositions par courrier électronique : [pointdevue@mairie-de-massieux.fr](mailto:pointdevue@mairie-de-massieux.fr)

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir, dans des délais raisonnables, copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande devra être adressée à la mairie de Massieux au 146 Place de l'Eglise - 01600 MASSIEUX ou par courrier électronique : [pointdevue@mairie-de-massieux.fr](mailto:pointdevue@mairie-de-massieux.fr)

### **Article 7 : Présentation des observations et propositions**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra déposer ses observations et faire ses propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par Monsieur le Commissaire-enquêteur, mis à disposition à la mairie de Massieux aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- soit auprès de Monsieur le Commissaire-enquêteur aux jours et heures de ses permanences, définies à l'article 8,

• soit par courrier électronique à l'adresse suivante : [pointdevue@mairie-de-massieux.fr](mailto:pointdevue@mairie-de-massieux.fr) . Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 20 Méga-Octets (Mo),

• soit par voie postale en adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Massieux, 146 Place de l'Eglise - 01600 MASSIEUX.

Les observations et propositions écrites et orales du public reçues par Monsieur le Commissaire-enquêteur et celles transmises par voie postale et électroniques seront consultables à la mairie de Massieux, siège de l'enquête publique.

Les observations et propositions reçues avant le 06/01/2022 et après le 20/01/2022 ne pourront être prises en considération par Monsieur le Commissaire-enquêteur.

### **Article 8 : Jours et heures où Monsieur le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations**

Monsieur le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Massieux lors des permanences suivantes :

- le jeudi 06/01/2022 de 13h30 à 17h00,
- le samedi 15/01/2022 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 20/01/2022 de 13h30 à 17h00,

### **Article 9 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la commune de Massieux, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Cette formalité est justifiée par un extrait des journaux annexés au dossier d'enquête publique.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis sera publié :

- sur le site internet de la commune de Massieux : <https://www.mairie-de-massieux.com/mon-habitation-service-urbanisme/>
- par voie d'affiches à la mairie et sur les panneaux d'affichage communaux, sur les panneaux lumineux et sur l'application Panneau Pocket de la commune.

Ces formalités sont justifiées par un certificat de publication et d'affichage de Monsieur le Maire.

### **Article 10 : Rapport et conclusions motivées de Monsieur le Commissaire-enquêteur**

Au terme de la période d'ouverture d'enquête fixée à l'article 5 du présent arrêté, le registre d'enquête publique est mis à la disposition de Monsieur le Commissaire-enquêteur et clos et signé par ses soins.

Après clôture du registre d'enquête, Monsieur le Commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, Monsieur le Maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par Monsieur le Commissaire-enquêteur, du registre d'enquête et des documents annexés. Monsieur le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Monsieur le Commissaire-enquêteur transmet à la commune, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête publique, le dossier et le registre d'enquête, ainsi que son rapport composé d'une part, d'une notice sur le déroulement de l'enquête et de l'analyse des observations du public et d'autre part, de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'approbation du plan local d'urbanisme.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Monsieur le Commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la commune de Massieux,

conformément à la faculté octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article.

Monsieur le Commissaire-enquêteur transmettra une copie de son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

La commune de Massieux transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées de Monsieur le Commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain.

**Article 11 : Consultation du rapport et des conclusions motivées de Monsieur le Commissaire-enquêteur**

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire-enquêteur à la mairie de Massieux, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet : <https://www.mairie-de-massieux.com/mon-habitation-service-urbanisme/>

**Article 12 : Publicité du présent arrêté**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Massieux.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- à Madame la Préfète,
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon,
- à Monsieur le Commissaire-enquêteur.

**Article 13 : Caractère exécutoire**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication ou affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à MASSIEUX, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Le Maire,  
Patrick NABETH

